

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 32<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 25 mai.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Vidal de Saint-Urbain.
2. — Excuse.
3. — Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.
4. — Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant: 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.
  - Déclaration de l'urgence.
  - Discussion générale: MM. Aimond, rapporteur, Ribot, ministre des finances, et Touron.
  - Discussion des articles:
    - Art. 1<sup>er</sup>:
      - Amendement de M. Eugène Guérin au premier paragraphe: MM. le ministre des finances et Peytral, président de la commission. — Adoption de l'amendement. — Adoption du premier paragraphe modifié.
      - Sur le deuxième paragraphe: MM. le rapporteur, le ministre des finances, Millies-Lacroix et le président de la commission. — Renvoi du deuxième paragraphe à la commission.
      - Demande de renvoi de tout l'article à la commission. — Adoption.
      - Article 2: MM. Simonet, Peytral, président de la commission des finances. — Adoption.
      - Article 3:
        - Amendement de M. Leblond sur le premier paragraphe: MM. Leblond et le président de la commission. — Adoption de l'amendement et du premier paragraphe modifié.
        - Adoption du deuxième paragraphe et du 1<sup>er</sup> alinéa.
        - Amendement de MM. Leblond, Brindeau, Rouland, Quesnel, Monnier, Fleury et Boivin-Champeaux: MM. Leblond, le rapporteur, Baudoin-Bagnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. — Rejet de l'amendement.
        - Adoption du 2<sup>e</sup> alinéa du deuxième paragraphe et du troisième paragraphe.
        - Adoption de l'article 3 modifié.
        - Amendement (disposition additionnelle) de M. Debierre: MM. Debierre, Touron et Peytral, président de la commission. — Renvoi de l'amendement à la commission.
        - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
  - Fixation de la prochaine séance au vendredi 26 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Vidal de Saint-Urbain, sur le procès-verbal.

SÉNAT — IN EXTENSO

M. Vidal de Saint-Urbain. Messieurs, absent de la salle des séances, hier, au moment du scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique, je figure au *Journal officiel*: comme « m'étant abstenu »; je déclare que, présent, j'aurais voté « contre » la proposition de loi.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle qui suivra.

## 3. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Mais M. le rapporteur ayant à déposer un nouveau rapport supplémentaire demande que la proposition soit provisoirement retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

## 4. SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant: 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

M. Aimond, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, avant d'examiner, très rapidement, les caractéristiques générales du projet de loi qui vous est soumis, j'ai le devoir de répondre immédiatement à certaines impatiences qui se sont manifestées dans un document que vous avez tous pu lire ce matin. Il paraîtrait résulter de ce communiqué que la commission des finances n'aurait pas fait diligence pour amener devant vous ce débat: un simple rappel de dates suffira pour réfuter ces allégations d'une façon victorieuse.

C'est, en effet, le 13 janvier dernier, que le Gouvernement a déposé le projet sur le bureau de la Chambre. Celle-ci a mis un mois et demi à l'examiner. Le rapport que vous avez sous les yeux, a été déposé le 30 mars. A partir donc de cette date, le projet aurait pu être inscrit à notre ordre du jour. Seulement, M. le ministre des finances, dont la présence était indispensable, était retenu dans l'autre Assemblée par la discussion du projet de loi sur les loyers.

M. le ministre de l'intérieur a ensuite insisté auprès de vous pour la discussion immédiate de la proposition relative aux œuvres faisant appel à la générosité publique.

M. Larère. Vous n'avez pas à vous disculper!

M. le rapporteur. Nous aurions pu voter le projet, même avant Pâques, si des circonstances indépendantes de la volonté de la commission des finances n'étaient pas intervenues pour nous en empêcher.

Ceci dit, j'entre maintenant dans mon sujet.

M. Charles Riou. Personne ne vous accuse.

M. le rapporteur. Non; mais je tenais à relever certaines assertions contenues dans le document auquel j'ai fait allusion et dont vous n'avez probablement pas eu connaissance. (*Approbatum.*)

Messieurs, comme l'indique l'intitulé du projet que nous soumettons à votre vote, il s'agit d'établir une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

La légitimité d'une contribution spéciale atteignant les bénéfices en question n'est pas à démontrer. Les neuf dixièmes de ces bénéfices résultent, en effet, de marchés passés avec les administrations publiques, et l'on sait que l'état de guerre a placé l'Etat dans une situation particulière vis à vis de ses fournisseurs, pour la passation des marchés.

En temps normal, ces marchés sont assujettis à une procédure que vous connaissez bien: on fait appel à la concurrence, on établit des cahiers des charges, il existe des commissions d'examen; bref, on s'entoure de toutes les précautions possibles.

En temps de guerre, ces garanties n'ont pas subsisté, et c'est bien compréhensible, surtout si l'on se rappelle la période terrible que nous avons traversée des le début de la guerre, quand nous avons cotoyé l'abîme où la France pouvait sombrer. A ce moment, le Gouvernement, retiré à Bordeaux, a fait appel à toutes les bonnes volontés. Il leur a dit: « Il faut, coûte que coûte, parer à notre manque de préparation », et j'ajoute que ce manque de préparation est le meilleur argument que nous puissions opposer à ceux qui prétendent que nous avons voulu la guerre. (*Très bien! très bien!*)

« Produisez, a-t-on répété à tous les gens de bonne volonté, faites des munitions, des canons, des uniformes, des équipements ».

On ne s'est pas préoccupé de suivre les règles ordinaires auxquelles sont soumis les marchés publics. Des abus nombreux en ont résulté; c'est entendu, nous en reparlerons en temps utile; mais on ne peut nier que, dans l'ensemble, un immense effort ait été accompli, effort qui est tout à l'honneur de l'industrie et du commerce français. (*Approbatum.*) Si nous pouvons, en effet, à la veille de la troisième année de guerre, tenir tête à l'ennemi, c'est en partie en raison de cet effort même. (*Très bien! très bien!*)

Il est tout à fait naturel que les bénéfices réalisés aient été considérables, d'une part, à raison de l'absence de concurrence, et, d'autre part, parce que les fournisseurs pouvaient supprimer que la guerre ne durerait pas longtemps et qu'il leur fallait récupérer leurs capitaux dans un très court espace de temps.

La guerre s'est prolongée, les conditions d'adjudication n'en ont pourtant pas été modifiées et les prix ont été bien peu, de telle sorte que l'opinion publique s'est émue des bénéfices très importants réalisés par ceux qui travaillent pour les administrations publiques. (*Très bien! très bien!*)

Les autres pays belligérants sont entrés

avant nous dans la voie où nous vous demandons de vous engager.

Dans mon rapport, je vous donne une analyse très succincte de ce qui se passe en Angleterre, en Italie, en Danemark, en Norvège, en Suède, c'est-à-dire même dans des pays neutres qui ont eu, pour des raisons analogues, à entrer dans la même voie. Nous ne venons toutefois pas les derniers, parce que la Russie, je crois, n'a encore rien tenté.

**M. Ribot, ministre des finances.** En Russie, on en parle, mais il n'y a pas de projet déposé; en Allemagne, il y a un projet.

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne d'ailleurs la Russie, nous pouvons dire que la France travaille beaucoup pour elle et que par conséquent ce n'est qu'une partie de la question qu'elle aura à traiter chez elle.

J'ai le plaisir de constater devant le Sénat que l'impôt qu'il s'agit d'établir momentanément, limité à la durée de la guerre, ne soulève pas, en général, les protestations des intéressés.

C'est la première fois que, dans une enceinte législative, on voit ceux qui sont touchés par une taxe nouvelle ne pas nous adresser de réclamations contre elle. (C'est vrai!)

Je n'aurais qu'à ouvrir mon dossier pour vous fournir la preuve de ce que j'avance.

J'ai reçu plus de 200 procès-verbaux de délibérations de chambres de commerce. Il me suffira de vous donner lecture du préambule d'une délibération de la fédération des chambres de commerce qui s'est réunie à Paris, il y a quelques semaines.

Les présidents des chambres de commerce fédérées, qui étaient au nombre de 101 et qui ont atteint, depuis lors, le nombre de 143, nous ont adressé le document suivant :

« Les soussignés, considérant que le souci des commerçants et des industriels d'apporter aux pouvoirs publics dans la période tragique que nous traversons, le concours le plus absolu, ne saurait être mis en doute en présence de la part considérable qu'ils ont prise aux souscriptions aux bons du Trésor, aux obligations de la défense nationale et à l'emprunt de la victoire;

« Considérant que l'industrie française aura le droit de revendiquer sa juste part dans la victoire définitive des alliés, en raison de l'effort considérable qu'elle a dû faire afin de fournir à notre vaillante armée les approvisionnements, les armes et les munitions qui lui étaient nécessaires pour accomplir sa tâche héroïque; (Très bien! à droite.)

« Considérant que, s'il est légitime de demander à ceux qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires au cours de la guerre une contribution extraordinaire et temporaire aux dépenses exceptionnelles nécessitées par l'état de guerre, il serait profondément injuste de prendre texte des profits excessifs encaissés par certains courtiers ou intermédiaires, n'ayant rien de commun avec les patentés, pour jeter sur ceux-ci une sorte de défaveur et leur infliger un régime draconien comportant les mesures les plus vexatoires et les plus inquisitoriales. »

Je n'en lis pas davantage. Je tenais simplement à vous montrer que 143 chambres de commerce de ce pays acceptent le principe de l'impôt qui vous est soumis et qu'aucune même ou à peu près ne proteste contre l'élevation du taux proposé. (Très bien! très bien!)

Pourquoi avons-nous tardé à suivre les autres nations belligérantes et neutres dans la voie où elles s'étaient engagées?

La réponse est facile.

L'Angleterre a, depuis de longues années, un régime fiscal qui lui permet de s'adapter

immédiatement aux circonstances exceptionnelles : c'est l'*income tax*.

Il en est de même de l'Italie, de la Norvège, de la Suède.

Ces nations n'ont eu aucune difficulté pour assujettir à l'impôt les bénéfices exceptionnels de guerre.

Il leur a suffi, pour cela, de changer les taux prévus dans la loi organique et d'introduire quelques modifications de détail dans les textes législatifs en vigueur.

Pour établir la nouvelle contribution, on est obligé de faire une opération d'arithmétique. Il faut constater d'abord le bénéfice normal moyen de l'assujetti, ou plutôt du contribuable, pendant quelques années avant la guerre, trois ans, par exemple. Il faut constater ensuite les bénéfices exceptionnels réalisés pendant le premier exercice de la guerre, et c'est sur la différence entre ces deux chiffres que porte la taxation.

Or, en Angleterre la législation fiscale en vigueur permet chaque année de connaître le bénéfice imposable des assujettis qui figurent dans la cédule commerciale.

En Italie, il en est de même, ainsi que dans les autres pays.

En France, il n'en est pas ainsi. Nous n'avons, comme base d'appréciation, pour les trois années antérieures à la guerre, que la patente. Or la patente est un impôt d'abonnement qui n'indique en aucune façon, dans ses rôles nominatifs, le revenu de l'assujetti. Elle est un instrument qui donne une mesure quelquefois trop forte, quelquefois trop faible, de ce revenu.

Vous me direz que nous avons voté, précisément à la veille de la guerre, une loi d'impôt sur le revenu, en date du 15 juillet 1914, dans laquelle sont frappés les revenus commerciaux, et vous pouvez en conclure que nous possédons un instrument fiscal.

Oui, mais cet instrument fiscal n'a été mis en mouvement qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars dernier; il n'a donc pas enregistré les revenus des commerçants pour les années 1913, 1912 et 1911, qu'il s'agit de considérer.

Par conséquent, le premier terme de la soustraction nous est inconnu.

L'Angleterre, elle, a pu se contenter de reprendre l'*income tax* et de voter sur les bénéfices exceptionnels une surtaxe qui a été fixée d'abord à 50 p. 100 et que M. Mac-Kenna, dans son rapport sur le budget, propose de porter à 62 p. 100. L'impôt sur les bénéfices exceptionnels est alors établi et recouvré dans les conditions générales de l'impôt sur le revenu anglais par les mêmes agents, suivant les mêmes méthodes.

Chez nous, comme je l'ai expliqué, il n'est pas possible d'agir ainsi. De là viennent certaines difficultés qui nous mettent en désaccord — momentanément, je l'espère —, d'une part avec le Gouvernement, d'autre part avec la Chambre.

Le Gouvernement, dans son projet primitif, avait tourné cette difficulté primordiale de la façon suivante : reconnaissant qu'il lui était impossible d'établir rétroactivement par la méthode nouvelle les bénéfices commerciaux et industriels pour les trois années qui ont précédé la guerre, il s'était contenté de dire qu'à défaut de déclaration des contribuables pour ces trois années, il accepterait un forfait qui consistait en trente fois le principal de la patente. C'est le texte de l'impôt sur le revenu.

Mais cette disposition a disparu du texte de la Chambre. Celle-ci a exigé la déclaration obligatoire contrôlée, avec investigations chez le commerçant, et même avec nomination d'experts pour l'examen des écritures. C'est ce qu'on peut appeler l'application rétroactive d'une loi qui n'est pas encore votée. (Sourires approbatifs.)

Le texte nous vient dans ces conditions de la Chambre. Première difficulté, je ne

dirai pas avec le Gouvernement, puisque nous avons repris son texte sur ce point.

Nous n'admettons pas plus qu'il ne l'admettait auparavant, qu'il soit possible, à l'heure actuelle, d'obliger les industriels et les commerçants à refaire leurs bilans des trois années précédentes, suivant une méthode nouvelle, et de les soumettre rétroactivement à l'expertise de l'administration.

Par conséquent, nous remplaçant sur le terrain qui avait été choisi par lui, nous acceptons, à défaut de déclaration, pour les trois années qui ont précédé la guerre, le forfait de trente fois la patente.

**M. Larère.** Du principal de la patente seulement?

**M. le rapporteur.** Oui, quand je parle de patente, dans la présente discussion, il s'agit du principal seul et je ne fais pas état des centimes additionnels.

Donc, sur ce point, je ne crois pas que nous rencontrions d'obstacles à une entente définitive avec le Gouvernement.

Une nouvelle difficulté s'est présentée à propos de la façon dont on déterminerait les bénéfices depuis le 1<sup>er</sup> août 1914.

Nous sommes, sur ce point, en désaccord avec le Gouvernement, qui est lui-même en désaccord avec la Chambre, comme je vais vous le démontrer.

Le Gouvernement inaugurerait une méthode nouvelle. Il exigeait la déclaration contrôlée. Le commerçant était obligé de faire une déclaration, qui était soumise à l'examen d'une commission de taxation et ensuite au jugement d'une commission supérieure, dont nous parlerons tout à l'heure. Cette déclaration devait être appuyée de tous les documents et preuves nécessaires à sa vérification, et, au cas où elle ne semblait pas assez claire, le texte du Gouvernement armait la commission de taxation du pouvoir de faire comparaître devant elle les intéressés, de les obliger à donner tous les documents qu'elle jugerait nécessaires et, même, d'envoyer au domicile du contribuable un expert assermenté pour contrôler ses écritures. C'était, on le voit, la déclaration contrôlée dans ce qu'elle a de plus absolu. Je ne discute pas le système, je l'indique.

La Chambre des députés a adopté le texte du Gouvernement sauf sur un point.

En cas de non déclaration, le Gouvernement laissait à l'administration la possibilité de taxer le contribuable et celui-ci pouvait, s'il se jugeait mal taxé, aller faire la preuve devant la commission de jugement qui, pour vérifier ses dires, avait les mêmes pouvoirs que la commission de taxation, pouvait donc l'obliger à apporter ses livres et déléguer à son domicile un expert-comptable pour les vérifier.

La Chambre a bien donné à l'administration le droit de taxer d'office, mais elle ne lui a concédé aucun moyen de vérifier les déclarations des contribuables protestant contre la taxe qui leur aura été attribuée.

La commission de jugement, dans le texte de la Chambre, n'a en effet aucun des pouvoirs que lui accordait le projet du Gouvernement, en sorte que l'intérêt du contribuable, avec le texte adopté par la Chambre, est de ne pas faire de déclaration du tout. Il échappe ainsi au contrôle, à l'inquisition. Il payera peut-être 10 p. 100 en sus de ce qu'il doit, mais, devant la commission de jugement, il sera libre d'apporter les bilans qu'il lui plaira, la commission n'ayant pas le droit de contrôler efficacement la sincérité de ses écritures.

Messieurs, il a paru à votre commission que ce système n'était pas le bon. Il est impossible de faire au contribuable déclarant une situation plus défavorable qu'au contribuable non déclarant. (Très bien! très bien!)

En outre, la commission — je dois le dire tout de suite — s'est inspirée d'un autre principe. Elle n'a pas admis qu'à propos d'une loi d'exception, d'une loi particulière, frappant les bénéfices industriels et commerciaux, on pût porter atteinte aux règles édictées dans la loi du 15 juillet 1914.

Après les débats dont vous avez gardé le souvenir, une transaction s'était faite sur le texte de l'article 17 de cette loi, aux termes duquel le contrôleur n'a le droit, pour appliquer la taxation, de se servir d'autres documents que des éléments certains dont il dispose en vertu de ces fonctions. Vous vous rappelez les discussions qui ont eu lieu sur ce mot : « éléments certains. »

Le principe transactionnel de cette loi du 15 juillet 1914 était que le commerce et l'industrie jouissaient d'une sorte de régime de faveur qui les mettait, en tout cas, à l'abri de l'inquisition et des vexations des autres législations basées sur la déclaration obligatoire.

Qui a eu tort ou qui a eu raison à cette époque ? La question n'est pas là.

**M. Larère.** C'est un fait !

**M. le rapporteur.** La loi a été promulguée, et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1916. Les premiers résultats en ont été enregistrés dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ouverture des douzièmes provisoires pour le troisième trimestre. Je pourrais relire ici les lignes élogieuses que M. Ribot lui-même a écrites à ce sujet.

La question est de savoir si, dans la loi en discussion vous allez imposer à une classe de citoyens, aux industriels et aux commerçants, une procédure dont vous n'avez pas voulu au mois de juillet 1914, quand vous avez voté la loi qui vient d'entrer en application et qui a soulevé tant de résistances...

**M. Larère.** Justifiées.

**M. le rapporteur.** ...mais à laquelle, si je me reporte aux déclarations que j'ai fait naître moi-même sur ces bancs, il y a quelques jours, nos collègues de droite se soumettront eux-mêmes patriotiquement...

**M. Larère.** Nous nous soumettons à toutes les lois !

**M. le rapporteur.** La commission des finances estime que ce serait faire œuvre impolitique en ce moment que de profiter des circonstances de la guerre pour mettre à néant une législation qui vient à peine de naître.

Si le Parlement sanctionnait les dispositions que nous repoussons, comment pourrait-on conserver dans notre code la loi de 1914 telle qu'elle a été votée ?

Est-il possible qu'un commerçant, la même année, puisse être taxé pour ses bénéfices de guerre, à raison de la déclaration qu'il devrait faire et qui serait contrôlée dans ses détails, alors que, pour l'application de l'impôt sur le revenu, le contrôleur ne pourra se servir, pour déterminer son revenu imposable...

**M. Léon Barbier.** Qui comprend déjà les bénéfices de guerre !

**M. le rapporteur.** ...que des éléments certains dont il dispose ? Ce serait détruire du même coup la loi de 1914. Si c'est là le but poursuivi, qu'on le dise franchement. (*Très bien ! très bien !*)

La commission de l'impôt sur le revenu est saisie par M. le ministre des finances de la question de savoir si elle veut examiner dans le plus bref délai les cédules qui restent, à savoir la patente, les bénéfices agricoles, les salaires. Si nous voulons renver-

ser ou maintenir la loi de 1914, alors faisons-le à ciel ouvert. (*Très bien ! très bien !*)

La commission, quant à elle, a estimé qu'elle devait s'en tenir, sur ce point, à la doctrine qui a été sanctionnée par votre vote. Elle n'a pas désarmé le Gouvernement.

Lorsque nous aborderons de nouveau ce terrain, au moment de la discussion des articles, je montrerai par des exemples indiscutables que la méthode préconisée par la commission des finances sauvegarde beaucoup mieux les intérêts du Trésor que celle qui est proposée par le Gouvernement. Ces exemples frapperont certainement vos esprits et puisque ce n'est pas la question d'argent qui nous sépare, vous n'aurez plus à vous prononcer que sur une question de principe. (*Très bien ! très bien !*)

En ce qui touche la procédure de la déclaration ou de la taxation, je crois que nous nous mettrons d'accord avec le Gouvernement.

Le texte que nous vous proposons n'est pas tout à fait celui que la Chambre a voté ; ce n'est pas non plus celui que le Gouvernement voudrait ; mais il n'y a pas de désaccord grave, je le dis d'avance à M. le ministre ; je crois que le texte transactionnel qu'il a bien voulu me communiquer recevra l'adhésion de la commission.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** Nous ne le connaissons pas encore.

**M. le rapporteur.** Je n'émetts là qu'une opinion personnelle, mais je connais tellement vos idées, monsieur le président, que nous n'aurons, j'en suis sûr, aucune peine à nous mettre d'accord.

**M. le président de la commission.** J'en suis convaincu. Il est d'ailleurs toujours facile de se mettre d'accord avec vous.

**M. le rapporteur.** Donc sur ce point, aucune difficulté.

Nous entendrons peut-être quelques récriminations sur le taux proposé par la commission des finances. En Angleterre, on a frappé d'un droit uniforme de 50 p. 100 les bénéfices exceptionnels. Qu'ils soient faibles ou qu'ils soient très élevés, on n'a admis ni impôt progressif, ni impôt dégressif. Je crois même savoir que, dans son projet de budget, le chancelier de l'Echiquier propose de porter l'impôt à 60 p. 100.

**M. Ribot, ministre des finances.** C'est fait. L'impôt est en effet de 60 p. 100.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement, dans son projet, avait frappé les bénéfices exceptionnels non pas d'après leur importance relative, mais sur leur chiffre global. Voici par exemple un mercanti qui gagnait 10,000 fr. avant la guerre et en gagne 20,000 aujourd'hui : il réalise là un bénéfice exceptionnel de 100 p. 100.

Voici, au contraire, une maison qui gagnait 100,000 fr. avant la guerre et en gagne maintenant 110,000, soit 10,000 fr. également de plus. L'augmentation de bénéfice n'est en l'espèce que de 10 p. 100.

Le progrès n'est pas exceptionnel comme dans le cas du mercanti qui a doublé ses bénéfices.

Le Gouvernement imposait d'égale façon les deux bénéfices. La Chambre, elle, par une première taxation, frappe davantage le bénéfice du mercanti, en considérant non pas le chiffre intrinsèque du bénéfice, mais son importance relative par rapport au bénéfice antérieur.

Par une deuxième taxation, elle donnait d'ailleurs tout de même satisfaction au Gouvernement en frappant les bénéfices globaux, sans se préoccuper cette fois de la comparaison avec les bénéfices précédents.

Votre commission des finances a conservé seulement le premier système de ta-

xation de la Chambre, qui frappe les bénéfices suivant leur importance relative par comparaison avec les bénéfices d'avant-guerre. Le Sénat verra s'il doit suivre sa commission ou, au contraire, adopter la double système de taxation de la Chambre. Il ne s'agit pas là d'ailleurs d'une question de principe, mais d'une simple question d'appréciation.

J'ai maintenant examiné les points principaux du projet qui nous est soumis. Je me réserve d'ailleurs au cours de la discussion des articles de fournir des explications complémentaires et de répondre à M. le ministre des finances.

Nous avons le désir le plus vif de hâter cette discussion, sans vouloir toutefois l'écourter. Pour l'application de la nouvelle taxe, il faudra, en effet, demander aux contrôleurs et à l'administration un surcroît d'effort considérable avec un personnel très réduit. Il serait regrettable qu'une discussion trop longue reculat jusqu'à l'année prochaine l'établissement des rôles ; il conviendrait que ceux-ci soient mis en recouvrement au cours de cette année. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois pouvoir dire, au nom de la commission des finances, que le système que nous proposons sauvegarde pleinement les intérêts du Trésor et qu'il donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux vœux légitimes du commerce et de l'industrie. C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de vouloir bien le sanctionner par son vote. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Ribot, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, pour la première fois, le Sénat est appelé à statuer sur une question d'impôt.

Ce ne sera pas la dernière, et je crois pouvoir dire sans imprudence que nous entrons ainsi dans l'ère des difficultés. Tout le monde est d'accord en principe pour admettre de nouveaux impôts ; mais chacun de ces impôts, pris en particulier, est critiqué et soulève des discussions.

Pourtant, tout le monde estimant que l'Etat doit tenir ses engagements, l'accord se réalisera entre les opinions divergentes.

L'impôt auquel nous vous proposons de recourir a cette bonne fortune de n'être pas contesté dans son principe. Il s'agit d'un impôt sur les bénéfices extraordinaires réalisés dans l'industrie ou le commerce pendant la guerre.

C'est l'Angleterre qui en a donné l'exemple ; elle en tire aujourd'hui pour son budget des ressources que nous ne pouvons pas espérer pour le nôtre. En ce qui touche l'année 1916-1917, le chancelier de l'Echiquier a évalué à 86 millions de livres, c'est-à-dire à 2,200 millions de francs, le tribut que cet impôt pourra apporter au budget national.

Il est vrai qu'il est établi en grande partie sur les profits maritimes, sur les frets, si élevés, qui procurent aujourd'hui à l'Angleterre une ressource tout à fait exceptionnelle.

Chez nous, il est impossible de faire des prévisions sur ce qu'apportera cet impôt, cependant nous pensons que le produit n'en sera pas négligeable et nous insisterons pour que vous nous donniez le moyen de le percevoir intégralement.

Il n'y a pas d'impôt plus légitime, il n'y en a pas qui réponde mieux aux vœux et, je pourrais dire, aux exigences de l'opinion. Dans un pays où la majorité des habitants est obligée de supporter le poids de la guerre, comment admettre qu'une minorité voie ses bénéfices, sans qu'on puisse lui en

adresser, d'ailleurs, des reproches, s'accroître pendant la guerre et souvent par le fait même de la guerre?

Des industriels, des commerçants ont des bilans beaucoup plus opulents qu'en temps de paix; des intermédiaires se glissent entre les industriels et l'Etat, quand il s'agit de marchés, et réalisent aussi des bénéfices considérables; des fortunes se font pendant que l'ensemble du peuple souffre et supporte toutes les charges de la guerre.

Il est légitime, il est nécessaire, il est indispensable que ceux qui réalisent ces bénéfices contribuent largement aux charges nationales. Il ne faut pas, dans leur intérêt même, qu'ils élèvent des contestations: ils doivent accepter cet impôt de bon cœur, et se prêter à toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'assiette et le recouvrement normal. (*Très bien!*)

Le Gouvernement n'a pas hésité à saisir la Chambre des députés d'un projet de loi. Il n'a pas visé tous les bénéfices — on a pu le lui reprocher — il n'a visé que les bénéfices industriels et commerciaux, laissant en dehors les bénéfices de l'agriculture.

**M. Larère.** Il n'y en a pas beaucoup.

**M. le ministre.** Il a suivi l'exemple de l'Italie, de l'Angleterre, de tous les pays qui ont inauguré cette législation. On aurait pu concevoir un système s'appliquant à tous les bénéfices sans exception, même aux bénéfices des possesseurs de valeurs mobilières, ou de quelques médecins qui ont pu voir leur clientèle augmenter pendant la guerre, — ils sont rares! On a voulu avant tout que la loi fût applicable. La perfection théorique est difficile dans les circonstances que nous traversons et, à l'exemple de toutes les législations, nous avons voulu nous arrêter aux bénéfices industriels et commerciaux.

Nous n'avons pas voulu qu'on fit une distinction entre les bénéfices résultant des contrats passés avec l'Etat et les bénéfices réalisés en l'absence de contrats. Je crois que ce principe doit être énergiquement maintenu.

Si l'Etat s'arrogeait le droit, comme puissance souveraine, de frapper d'impôts supplémentaires, qui ne seraient pas des impôts de droit commun exclusivement, ceux qui contractent avec lui, il pourrait justement encourir le reproche de reviser ainsi d'une façon indirecte et arbitraire les contrats qu'il a librement passés.

Je ne préjuge pas des décisions que le Parlement aura à prendre relativement à certains marchés passés principalement au début de la guerre, et dont quelques-uns ont pu être viciés par des causes qu'on appréciera en appliquant des principes d'équité supérieure. Mais que le Gouvernement s'arroge le droit, de mettre dans une catégorie à part les bénéfices résultant de marchés qu'il a signés, à l'exclusion de ceux qui se sont produits autrement, ce serait un principe dangereux.

Cette thèse, affirmée avec netteté par le Gouvernement, a été adoptée par la Chambre des députés.

Je regrette que, dans le projet de la commission des finances, il y ait un retour partiel à cette idée.

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte de la commission vise, en effet, des individus, qui ne sont ni commerçants, ni industriels, et qui ont pu réaliser des bénéfices par des marchés avec l'Etat. Je crois que la commission n'insistera pas sur ce paragraphe, si j'en crois ce que m'a dit l'honorable rapporteur. Je l'en remercie d'avance.

Cette disposition viserait les agriculteurs qui auraient passé des marchés avec l'intendance pour des fournitures d'avoine, de blé ou de viande.

Comment pouvez-vous assujettir à un

impôt aussi lourd un agriculteur, uniquement parce qu'il aura vendu à l'Etat? S'il a vendu à côté, au marché ou à la communauté, il aura réalisé les mêmes bénéfices; il aura vendu au même prix et vous ne lui demanderez rien? Vous ne l'imposez que parce qu'il a fait confiance à l'Etat!

Le Gouvernement vous demande de rayer ce paragraphe.

Qu'est-ce que le bénéfice exceptionnel? Nous sommes d'accord sur ce point avec la commission: c'est le bénéfice qui dépasse le bénéfice normal des années qui ont précédé la guerre. Tout ce qui excède ce bénéfice est réputé exceptionnel, et tombe sous le coup de la loi.

Il y a une question, pour l'appréciation de ces bénéfices, sur laquelle nous n'étions pas d'accord.

La Chambre des députés et la commission n'ont pas, à ce sujet, le même texte. La Chambre et le Gouvernement avaient adopté un texte qui définissait le bénéfice net; on prenait les recettes brutes, on faisait un certain nombre de déductions et on obtenait le bénéfice net.

On peut discuter à l'infini sur cette manière d'établir un bilan. On nous a reproché de procéder avec des méthodes administratives plutôt qu'avec des méthodes commerciales.

Je suis heureux de faire une concession importante à la commission. Nous acceptons le texte qu'elle nous propose. Les commerçants pourront établir leurs bilans dans la forme habituelle.

Et si les amortissements ne sont pas plus forts que ceux qui sont constatés dans les bilans antérieurs, s'il n'y a pas de recettes dissimulées dans des chapitres nouveaux, les deux bilans étant comparés, il résultera de cette comparaison le supplément de bénéfices réalisés pendant la guerre.

**M. le rapporteur.** Nous sommes complètement d'accord.

**M. le ministre.** Je crois que, sur ce point, nous nous montrons fort larges et que nous donnons une satisfaction que vous apprécierez.

**M. Tournon.** C'est juste et pratique, et nous vous en remercions.

**M. le ministre.** Il en résultera une simplification et une satisfaction véritable donnée au vœu des chambres de commerce.

Je ne dis rien du taux, nous y viendrons dans la discussion des détails, mais j'aborde les points sur lesquels il m'est impossible de me mettre complètement d'accord avec la commission.

Cet impôt est un impôt lourd qui pourra, pour certaines sociétés, atteindre des centaines de mille francs peut-être des millions. Si l'on veut faire œuvre sérieuse, il faut une procédure simple et en même temps décisive. Il faut que l'administration ait les pouvoirs nécessaires.

Voici quelle a été la conception du Gouvernement: établir une commission départementale qui ne soit ni trop près ni trop loin des faits qu'elle a à constater et à apprécier.

Nous y avons mis, dans un esprit très libéral, à côté de fonctionnaires de l'ordre financier, des représentants de l'industrie et du commerce retirés des affaires: six industriels ou commerçants désignés sur la proposition des chambres de commerce. Nous pensions que c'était une garantie donnée aux contribuables eux-mêmes.

Cela a soulevé des critiques. Je ne me plains pas qu'on ait préféré l'administration, qu'on ait eu plus de confiance dans les habitudes professionnelles de discrétion des fonctionnaires que dans celles d'arbitres pris parmi les anciens commerçants.

Nous n'insistons pas, nous acceptons que cette commission soit composée uniquement de fonctionnaires administratifs, c'est-à-dire de tous les chefs des services financiers du chef-lieu du département, mais nous insistons pour que la taxation ne soit pas laissée aux contrôleurs et qu'elle soit établie par une commission au chef-lieu du département.

Voici pourquoi:

D'abord, le contrôleur ne peut pas suffire à sa tâche avec toutes ses fonctions devenues écrasantes par la revision du cadastre, par les réclamations dont il est assailli, par la nécessité où il se trouve de mettre sur pied l'impôt sur le revenu. Il a une charge qui commence à dépasser ses forces; lui imposer un nouveau fardeau serait impossible.

Puis, il n'a pas toutes les compétences, il a appris tous les secrets de sa profession, tout ce qui touche les patentes, les impôts directs, mais il ne saurait lire un bilan par une grâce qui lui viendrait d'en haut. Il y a là des questions souvent très délicates et difficiles qui absorberaient son temps, tandis qu'au chef-lieu vous aurez des fonctionnaires des diverses administrations, qui pourront fournir un concours très utile.

Par conséquent, nous pensons que la taxation sera beaucoup mieux faite par cette commission que par le contrôleur seul.

J'ajoute un mot. Bien que nous ayons une confiance entière dans les fonctionnaires de l'administration, nous ne voudrions pas laisser le contrôleur seul, en présence de sociétés aussi puissantes, de contribuables d'une telle envergure, chargé de fixer l'impôt à un ou deux millions près. Il le ferait en toute conscience, mais il pourrait se tromper. En outre, comme tous les hommes, il serait exposé à des attaques injustes auxquelles nous ne voulons pas le laisser en butte.

Nous pensons donc qu'à tous ces points de vue il vaut infiniment mieux instituer une commission de taxation au chef-lieu du département. Cette commission ne sera pas souveraine, et c'est ici la grande garantie que nous donnons; c'est, je puis le dire, la pièce maîtresse de la procédure de la loi: Nous instituons à Paris une commission centrale dont la composition donne une garantie d'indépendance et d'impartialité qui n'a été contestée nulle part.

**M. le rapporteur.** Sur ce point nous sommes d'accord.

**M. le ministre.** Oui, nous sommes d'accord, et je suis heureux de le constater. Nous mettons dans cette commission centrale, sous la présidence d'un président de section du conseil d'Etat, des conseillers d'Etat, des conseillers à la cour des comptes, des inspecteurs des finances, d'autres fonctionnaires appartenant à l'administration des contributions directes, six commerçants et industriels désignés par l'assemblée générale des chambres de commerce. Peut-on imaginer une commission offrant à la fois plus d'indépendance, échappant davantage à toutes les prises de l'administration et par là même à toutes les critiques? Je crois que c'est impossible. Elle est acceptée par tout le monde, et je remercie la commission d'y donner également son adhésion.

Voilà les juridictions telles qu'elles sont constituées: taxation au département, appel en cas de dissentiment à la commission centrale qui fixera la jurisprudence et à laquelle nous proposons de donner les pouvoirs les plus étendus. Il n'est agité pas, en effet, de plaider les procès, d'éterniser les contestations juridiques; il s'agit de faire bonne justice par un arbitrage loyal entre les contribuables et l'administration.

Nous vous demandons très nettement que le contribuable fasse une déclaration.

Le texte du Gouvernement disait, et la Chambre a dit après lui : tout contribuable sera tenu de faire une déclaration dans un délai donné. C'est ici que nous commençons à nous séparer de la commission.

La commission a fait du chemin, mais non pas en avant, un peu en arrière. Dans la loi du 14 juillet 1914, on dit : « Le contribuable fait sa déclaration dans les deux mois », tandis qu'ici, on adopte une formule qui semble bien l'inviter à ne pas la faire : « Le contribuable a la faculté de faire une déclaration ». Et l'on ajoute, un peu plus loin : « S'il ne veut pas faire cette déclaration ou s'il ne le peut pas... » Par conséquent, on s'en rapporte à lui, mais on lui donne presque le conseil de ne pas faire cette déclaration.

Je m'étonne que ce texte soit soutenu par mon honorable ami M. Aimond, dont je me rappelle les paroles éloquentes, décisives et qui ont eu un effet si heureux lorsque nous discutons ici l'application de la loi sur l'impôt général sur le revenu. Il dit : « En temps de guerre, tout Français doit aider l'administration à percevoir les impôts. »

**M. le rapporteur.** Je l'ai répété l'autre jour.

**M. le ministre.** Je vous demande de le répéter dans la loi, et nous serons d'accord.

**M. Eugène Lintilhac.** L'énormité même de la taxation — quatre-vingts fois la patente! — qui menace le contribuable doit aboutir au même résultat; c'est ce qui a guidé la commission.

**M. le ministre.** Nous allons discuter tout cela.

Je demande que la déclaration soit obligatoire, parce qu'il ne s'agit pas, comme vous essayez de le faire admettre par le Sénat, de l'impôt général sur le revenu, qui est relativement modique par son chiffre aujourd'hui. Ici, au contraire, il pourra s'agir de 50 p. 100 des bénéfices et, pour certaines sociétés, ce pourra être des millions. Si l'on peut se passer de la déclaration dans la législation ordinaire, pour cette législation extraordinaire que nous faisons en ce moment-ci, en présence de faits qui sont eux-mêmes extraordinaires, je dis que nous devons demander aux contribuables de nous aider et que, sans déclaration, nous ne pouvons pas arriver, même à une approximation de la vérité. Le contribuable n'a aucune raison légitime de refuser de faire cette déclaration.

Quand j'examine les législations étrangères, je vois qu'en Italie, par exemple, un pays qui n'est pas si éloigné de nous par ses mœurs et ses traditions, une nation sœur...

**M. le rapporteur.** C'est la législation ordinaire!

**M. le ministre.** Pardon! Dans leur législation extraordinaire, les Italiens ont dit que la déclaration devait être faite et que, si elle ne l'était pas, elle serait sanctionnée par le paiement d'un double droit!

**M. le rapporteur.** Pas du tout!

**M. le ministre.** En tout cas, ils ont décrété le double droit en cas de non déclaration.

En Angleterre, si l'on refuse de faire la déclaration, on est condamné, pour commencer, à 2,500 fr. d'amende et ensuite à 250 fr. par jour, jusqu'à ce que la déclaration soit faite.

Si nous propositions une pareille disposition, vous trouveriez que nous sommes au-

més d'un esprit tyrannique. Nous sommes plus modestes.

La Chambre a voté simplement une disposition d'après laquelle celui qui n'aura pas fait de déclaration dans le délai payera 10 p. 100 en plus du droit. Ne pouvez-vous pas accepter ce texte? Renferme-t-il quelque chose qui révolte vos sentiments de justice, après tout ce que vous avez dit? La déclaration est indispensable. Comment voulez-vous que nous connaissions les bénéfices réalisés pendant la guerre, par cela seuls qu'ils sont extraordinaires?

**M. le rapporteur.** Je vous répondrai que notre système est plus productif que le vôtre.

**M. le ministre.** Il ne s'agit pas de cela! Nous verrons tout à l'heure ce qu'il en est, en discutant les détails. Il s'agit d'arriver à la justice et à la vérité; il ne faut pas frapper au hasard, en vertu de présomptions inexacts!

Il est donc nécessaire que vous nous donniez les moyens de vérifier si la déclaration est exacte. Si l'on se borne à nous apporter un bilan...

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre une observation?

**M. le ministre.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** Dans le projet que vous apportez, si l'on ne fait pas la déclaration, vous taxez d'office et vous ne donnez pas les moyens de vérifier la taxation!

**M. le ministre.** Parlons d'abord de la déclaration.

Notre texte, quand on taxe d'office, ne limite pas les pouvoirs des commissions, comme dans tous les pays d'ailleurs. Là où l'on refuse de se prêter à la discussion amiable, il faut bien que l'administration s'en tire comme elle peut, par une taxation qui n'est pas définitive. Celle-ci fait naître une contestation, oblige à une déclaration retrospective, puisque celui qui s'est laissé taxer d'office ne peut faire réduire la taxation qu'en produisant tous les éléments nécessaires pour établir sa demande. Il faut, nous l'avons dit, et la Chambre l'a dit après nous, que la commission puisse entendre l'intéressé, et lui demander des renseignements complémentaires. Vous nous apportez un bilan!

Qu'est-ce donc qu'un bilan? Nous savons tous que l'on y met, quand on cherche à frauder, à peu près tout ce que l'on veut. Il y a toujours des compartiments...

**M. Touron.** Quand on est tenu d'établir des bilans exactement semblables à ceux des années précédentes, on ne peut pas faire de compartiments.

**M. le ministre.** Alors, vous admettez la déclaration?

**M. Touron.** Non! Je ne vois pas comment vous pouvez tirer cette déduction.

**M. le ministre.** Si l'on produit les bilans, cela équivaut à une déclaration.

Je demande — et ce n'est pas excessif — que nous puissions regarder ce bilan avec celui qui le produit, et que, s'il y a des points obscurs, nous puissions les éclaircir, au besoin par une vérification.

La commission m'a fait alors cette objection : « Vous allez vérifier les livres de tous les commerçants! » Telle n'a jamais été notre pensée.

**M. le rapporteur.** C'est dans le texte!

**M. le ministre.** Le fait seul que l'administration peut vérifier la déclaration, ne pas l'admettre et la majorer si elle est convaincue qu'elle n'est pas sincère, suffira.

Le commerçant de bonne foi offrira lui-même ses livres, pour éviter les inconvé-

nients qui pourraient résulter de la taxation administrative.

Tenez, je veux encore parler de l'Italie; le décret sur les bénéfices exceptionnels pendant la guerre, contient une disposition aux termes de laquelle, si le chiffre des bénéfices excède 10,000 fr., la production des livres est obligatoire.

En Angleterre, on va même beaucoup plus loin; on admet la preuve testimoniale pour établir les bénéfices. Je ne vais pas jusque là; je me borne à demander, comme l'a voulu la Chambre, que la déclaration puisse être vérifiée contradictoirement avec le déclarant. C'est la commission qui prononcera et, en appel, ce sera la commission supérieure qui établira une jurisprudence. Vous pouvez vous en rapporter à ce qu'elle fera : elle se prononcera dans un grand esprit de libéralisme, de justice et d'équité. (Applaudissements.)

Messieurs, où voulez-vous chercher ailleurs une règle et un moyen d'investigation? Je sais bien ce que la commission vous propose...

**M. Peytral, président de la commission des finances.** Un forfait!

**M. le ministre.** Un forfait! Comment pouvez-vous parler de forfait quand il s'agit de bénéfices qui varient du simple au double, au triple, au quintuple!

En temps de paix, vous pouvez supposer les bénéfices et les évaluer à tant de fois le principal de la patente, mais c'est insuffisant, tout le monde le sait. Nous nous en contentons cependant; l'Administration accepte cette manière de faire. Mais ici, il s'agit de bénéfices qui n'ont aucun rapport avec la patente; comment pouvez-vous établir un parallèle?

**M. le rapporteur.** J'ai oublié de dire, dans la discussion générale, que les articles 23 et 24 créent, en fait, une nouvelle patente pendant la guerre.

**M. le ministre.** Ils ne l'ont pas créée, elle existait avant la guerre.

**M. le rapporteur.** Elle n'était pas appliquée à tous les fournisseurs.

**M. le ministre.** Nous discuterons plus tard tout cela en détail.

Vous nous dites encore : Vous aurez un moyen bien simple d'évaluer les bénéfices extraordinaires de guerre; ce sera de comparer les capitaux engagés dans une affaire particulière et ceux engagés dans une société qui publie ses bilans ou dont le bilan est connu par les assemblées d'actionnaires.

D'abord, je vous dirai que, s'il n'y a pas de déclaration, nous ne connaissons pas les capitaux engagés et nous n'aurons aucun moyen de les connaître. Vous nous proposez de comparer les moyens de production... Oui, si vous voulez bien nous laisser entrer chez vous et discuter avec vous.

Mais, encore une fois, quand nous aurons comparé les capitaux employés et les moyens de production, nous ne serons arrivés à rien, parce que les bénéfices varient, d'une affaire à l'autre, d'une façon formidable. Il y a des gens qui ont gagné peu dans certains marchés, et d'autres qui ont fait des fortunes. Vous ne pouvez pas nous contraindre à chercher la vérité à tâtons; nous demandons que l'on nous autorise à contrôler les déclarations.

Vous ajoutez : Si cela ne vous suffit pas, vous évaluez le bénéfice en multipliant la patente par cinquante.

Vous disiez, mon cher rapporteur, dans votre rapport, sous une forme humoristique, que le problème consiste à chercher la différence entre deux quantités inconnues.

**M. le ministre.** Oui, en se servant de la méthode que vous employez.

**M. le rapporteur.** En se servant de la vôtre également.

**M. le ministre.** Par la nôtre, nous cherchons à saisir la vérité, puisque nous demandons des déclarations avec les moyens de les vérifier. Mais vous avez dit, dans votre rapport, et vous venez de répéter, que la patente n'avait aucun rapport avec le bénéfice réel.

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le ministre.** Toute la question est là.

**M. le rapporteur.** La patente n'est souvent pas en rapport avec le chiffre du bénéfice ; mais à défaut de tout renseignement, de tout signe certain, de guerre l'assé, au lieu de laisser, comme vous le faites dans votre projet de loi, vos contrôleurs taxer, sans aucune base, nous mettons une limite à leurs fantaisies.

**M. le ministre.** Vous établissez vous-même qu'il n'y a pas de rapport entre la patente et le bénéfice, et vous vous servez, cependant, de la patente, pour mesurer le bénéfice !

**M. Eugène Lintilhac.** Nous nous en servons comme d'une mesure comminatoire, pour obliger le contribuable à faire la déclaration.

**M. le ministre.** Alors, dites simplement dans la loi que l'on doit faire la déclaration.

**M. Eugène Lintilhac.** Notre façon de procéder fera moins bondir les coffres-forts, dont vous avez besoin.

**M. le ministre.** Il est inutile de prendre de pareils détours.

Vous disiez que l'on venait d'établir une patente nouvelle sur les fournisseurs de la guerre ; cette patente est ancienne. Elle est de 25 centimes de la valeur des marchés, ce qui représente un taux de cinquante fois la patente, 12,50 p. 100 du chiffre d'affaires.

Je — dis et tout le monde sera de mon avis — que certaines personnes ont contracté avec l'Etat ont réalisé des bénéfices supérieurs à ce taux de 12,50 p. 100.

**M. le rapporteur.** Je vous démontrerai le contraire.

**M. le ministre.** Comment ! mais c'est de notoriété publique !

Si, en mettant une limite inférieure, vous laissez échapper toutes les branches supérieures, c'est-à-dire les bénéfices qui ont attiré le plus l'attention, permettez-moi de vous dire que vous exposerez ceux qui auront fait cette loi à de graves reproches, et même à des soupçons de complaisance. (*Très bien ! sur divers bancs.*) Il n'en faut pas dans une loi pareille. Puisque nous faisons cette loi, puisque nous demandons une contribution légitime à ceux qui font fortune pendant la guerre, il faut que nous exigions d'eux, jusqu'au dernier franc, tout ce qui est dû à l'Etat.

Il ne s'agit pas, ici, d'admettre des tempéraments excessifs. Nous sommes en guerre ; nous avons besoin de cette contribution nationale.

J'ajoute, messieurs, qu'il y a, à côté de l'intérêt du fisc, que nous devons défendre, quelque chose de plus haut ; il y a un intérêt moral et politique de la plus haute gravité. (*Mouvements divers.*) Il ne faut pas que personne, dans le pays, puisse être accusé, avec une apparence même de raison, de s'être dérobé, par un système plus ou moins compliqué, à une obligation que la justice et le patriotisme lui imposaient. (*Vive approbation.*)

Tel est le sens profond de la loi.

J'ai confiance, messieurs, dans le vote que le Sénat va émettre. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, l'heure n'est certainement pas aux discours, et si j'avais un regret à exprimer, ce serait celui que nous soyons obligés de discuter dans un pareil moment des lois qui, bien qu'ayant une certaine connexité avec la guerre, sont cependant à l'arrière-plan des préoccupations qui nous étirent.

Mais je ne suis pas monté à cette tribune pour récriminer, et je tiens à déclarer de la façon la plus nette, en mon nom et au nom de tous ceux de nos collègues qui partagent des doctrines fiscales et financières que j'ai eu tant de fois l'occasion de défendre à cette tribune, que nul parmi nous ne conteste la légitimité de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre. (*Très bien !*)

D'ailleurs, messieurs, dans le parti auquel je m'honore d'appartenir, personne n'a jamais refusé de payer les impôts, si lourds soient-ils, et, si nous avons combattu ceux que vous nous proposez, c'est uniquement en nous élevant contre certains procédés de perception.

Je ne puis suivre pas à pas l'éminent orateur qui descend de cette tribune et il ne m'en voudra certainement pas si je lui dis que son discours a plutôt été une critique de détail du projet de la commission qu'une argumentation de discussion générale. Je désire, quant à moi, me tenir autant que possible dans la note d'une discussion générale.

Messieurs, l'idée qui a présidé à l'établissement d'un impôt sur les bénéfices de guerre, aussi bien à l'étranger qu'en France, est la suivante : il ne faut pas que, pendant la guerre, un certain nombre de citoyens privilégiés encaissent de trop fortes sommes ; il est inadmissible que des intermédiaires, des écumeurs, (*Vive approbation.*) puissent se glisser entre l'Etat et la production normale sans être astreints à une taxe très lourde. (*Nouvelle approbation.*)

En somme, ce sont, non pas les bénéfices supplémentaires des industriels loyaux, mais les profits exceptionnels, scandaleux, (*Très bien !*) réalisés en dehors de l'exercice de toute profession, qui ont engendré l'idée de l'impôt sur les bénéfices de guerre. (*Très bien ! et applaudissements.*) Et vous apercevez, par la distinction des espèces que j'ai pris soin de faire, que j'estime qu'il n'est pas juste de confondre ceux qui ont réalisé des bénéfices que j'appellerai anormaux, en exerçant tout à coup, grâce à certaines influences ou à leur situation spéciale, un métier en marge de toute profession, (*Vive approbation.*) et ceux qui, au contraire, fortuitement, sans l'avoir cherché — je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point — ont vu s'enfler les bénéfices ordinaires qu'ils tirent de l'exercice de leur profession habituelle.

Sous prétexte que la commission a jugé nécessaire de faire cette distinction, M. le ministre des finances a reproché à la commission d'en avoir fait une qu'il lui paraît impossible de maintenir. M. Ribot se refuse à différencier, comme le fait la commission, les personnes même non patentées ayant passé un marché avec l'Etat, et celles qui ont réalisé des bénéfices supplémentaires par l'exercice de leur profession. Je reconnais que, sur ce point, M. le ministre des finances peut avoir raison dans une certaine mesure ; il me permettra cependant de répondre en quelques mots à l'argument qu'il a produit à cette tribune.

Il fait toujours beaucoup d'effet, cet argument, surtout quand il est développé par un orateur éloquent comme M. Ribot. Une fois de plus, l'honorable ministre des finan-

ces proclame la nécessité pour l'Etat de se conduire en honnête homme. Il ne faut pas, dit-il, que, lorsque l'Etat a passé un marché, il revienne, par un procédé détourné et suivant son bon plaisir, sur le contrat passé.

J'applaudis de toutes mes forces à cette déclaration ; j'ai soutenu moi-même à cette tribune, bien souvent, cette théorie, et je ne cesserai jamais de la soutenir.

Mais, en l'espèce, nous n'avons que l'apparence du maintien des conditions du contrat. C'est ici alors qu'il s'agit de bénéfices de guerre, comme lorsqu'il s'est agi d'imposer la rente, qu'on avait garantie contre tout impôt. Alors aussi on a proclamé qu'on entendait ne pas manquer à l'engagement de l'Etat. Et cependant, d'une façon détournée, non sans quelque hypocrisie, on a trouvé le moyen d'imposer le rentier, par le stratagème de l'impôt sur le revenu global, dans lequel on confond le coupon de la rente. C'est un peu moins franc, mais cela revient au même pour la bourse du contribuable.

**M. le ministre.** Pas du tout !

**M. Touron.** Je ne veux pas laisser dévier le débat : vous seriez trop heureux, monsieur le ministre, de profiter de cette diversion et je reviens aux bénéfices de guerre.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne voulez pas vous prêter à des modifications indirectes des contrats passés par l'Etat. Mais qu'avez-vous donc fait vous-même ? Si vous voulez bien vous reporter à la page 78 du rapport de M. Aimond, vous y trouverez la reproduction d'un article qui vient de votre administration, qui a été adopté par la Chambre des députés. Cet article bouleverse absolument la patente des fabricants en leur appliquant le système en usage pour les fournisseurs de l'Etat, c'est-à-dire qu'il modifie les conditions dans lesquelles se trouvaient la plupart de ceux qui ont passé des marchés avec l'Etat.

**M. le rapporteur.** C'est cela !

**M. Touron.** N'est-ce pas là une modification du contrat ? Lorsque les fournisseurs de la guerre ont conclu leurs marchés avec l'Etat, ils connaissaient la patente qu'ils devaient comprendre dans leurs frais généraux ; et aujourd'hui, que faites-vous ? Vous maintenez la patente du fabricant, c'est entendu, mais vous donnez à l'administration le droit, par l'article 23 du projet, d'appliquer un système tout différent, s'il apparaît que l'Etat y aura avantage.

Au lieu de baser la patente du fabricant, comme vous le faites habituellement, sur la valeur locative de son établissement et sur ses moyens de production en ce qui concerne le droit fixe, c'est-à-dire au lieu de le considérer comme un industriel imposé au tableau C, vous vous rappelez qu'il existe dans votre arsenal fiscal une patente spéciale pour la profession de fournisseur de l'Etat, et vous déclarez simplement à celui qui, aujourd'hui comme hier, est fabricant à métiers, et qui, comme tel, paye le droit fixe et le droit professionnel : « Depuis que j'ai conclu un marché avec toi, je te baptise fournisseur de l'Etat, de façon à pouvoir t'imposer beaucoup plus lourdement. »

Est-ce que le fait d'imposer, non plus sur la valeur locative de l'usine et sur les éléments de production, comme cela était implicitement convenu lors de la conclusion du contrat, mais suivant un tout autre mode, en vertu de votre bon plaisir, sous prétexte que cela vous rapportera davantage, n'est pas changer de propos délibéré les conditions du contrat ? (*Très bien ! très bien !*)

Et vous n'y allez pas de main morte, monsieur le ministre, vous allez imposer vos fournisseurs sur un principal de patente

qui va s'accroître dans des proportions énormes.

**M. le rapporteur.** Dix fois.

**M. Tournon.** Oui, mon cher collègue, rien que du fait de l'article proposé par le Gouvernement, le principal sera certainement décuplé.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces détails. Je ne citerai pas de noms pour l'instant. Je ne le ferai, au cours de la discussion des articles, que s'il devient nécessaire de fournir des exemples. Je puis bien dire cependant que telle maison fabriquant des projectiles, qui paye à l'heure présente, sur un principal de patente divisé en deux éléments 15,041 pour le droit proportionnel, et 15,000 fr. pour le droit fixe, soit sur 30,000 fr. en principal, payera désormais, par application de votre nouvel article, non plus sur un principal de la patente de 30,000 fr., mais sur un principal de 250,000 francs.

**M. le rapporteur.** Parfaitement !

**M. Tournon.** Ne trouvez-vous pas, monsieur le ministre, que ce soit une entorse donnée au contrat ?

Ceci dit, j'ajoute que si vous vous mettez sur ce point d'accord avec la commission, ce n'est pas moi qui m'inscrirai contre la transaction intervenue.

Je n'ai entendu prouver qu'une chose, c'est qu'en l'espèce il ne faut pas trop insister sur ce fameux argument de l'Etat honnête homme en matière de contrats.

En somme, en chargeant la patente dans des proportions fabuleuses, comme en instituant un impôt nouveau, vous modifiez bel et bien le contrat.

Il est certain qu'étant donnée la pensée qui a fait songer à l'impôt sur les bénéfices de guerre, étant donnée la catégorie spéciale de bénéfices que tout le monde entendait frapper, il y avait un moyen très simple et en tout cas beaucoup plus franc d'atteindre le but poursuivi : c'était de reviser purement et simplement les marchés.

Je ne suis pas, quant à moi, partisan de la révision des marchés, mais, dans les circonstances présentes, il n'eût pas été plus critiquable de procéder par révision directe que par voie détournée, et ce, pour des raisons particulières qu'il est facile d'apercevoir.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que je suis d'autant plus à l'aise pour aborder ce sujet qu'il n'est pas possible de me considérer comme faisant partie de la catégorie des heureux ayant réalisés des bénéfices de guerre. Je pourrai suivre cette discussion avec un désintéressement plus grand que jamais. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

**M. Milliès-Lacroix.** Nous connaissons, d'ailleurs, votre désintéressement.

**M. Tournon.** Je n'entends pas insister sur ma situation personnelle — ce serait de mauvais goût — ; je suis bien certain que tous ici nous n'avons eu en vue que des principes, sans songer à aucun intérêt particulier. (*Très bien ! très bien !*)

Si je prends cette précaution, sans aucun doute un peu superflue, c'est que j'ai l'intention de défendre ici plus énergiquement que jamais ceux qui ont le droit d'être défendus. Je dis qu'il ne faut pas laisser répandre dans l'opinion publique des exagérations comme celles que j'entends répéter trop souvent. Je souffre pour mes confrères de l'industrie et du commerce, plus heureux que moi assurément, mais tout aussi dignes d'intérêt, quand je constate qu'on a réussi en partie, par des exagérations inadmissibles, à jeter sur eux une sorte de réprobation, sous prétexte qu'ils ont vu leurs industries prospérer beaucoup plus qu'ils ne s'y attendaient.

Je m'élève d'autant plus contre cette erreur

de l'opinion publique, que je suis certain que, dans bien des cas, elle est trompée par un véritable mirage. Oui, messieurs, nous ne devons pas permettre que les industriels et les commerçants qui n'ont rien à se reprocher soient traités bien souvent en accusés par de pseudo-justiciers qui ne se sont pas donné la peine d'aller au fond des choses.

Il est certain que bien des industriels sont, eux-mêmes surpris des bénéfices qu'ils ont réalisés, dans la première année de guerre par suite de la hausse des produits que la plupart d'entre eux avaient en magasin, sans avoir songé à la guerre.

Aussi, aucun de ceux-là ne songe-t-il à discuter la part de bénéfice que vous voulez réclamer pour l'Etat. Je ne crains pas de m'attirer, en m'exprimant ainsi, le moindre démenti des commerçants et des industriels français.

D'autres industriels, ceux qui ont procédé à des installations en vue de fabrications de guerre, ont été également surpris. Voici comment.

Lorsqu'on a demandé à l'industrie française de se livrer à des fabrications qu'elle ne connaissait pas, la prudence la plus élémentaire commandait aux intéressés de calculer leurs prix de revient de façon à ne pas éprouver de mécompte.

Tout le monde croyait alors à une guerre courte. Il fallait donc songer à amortir les dépenses spéciales engagées en vue d'une fabrication particulière.

**M. Henry Bérenger.** Erreur singulière !

**M. Tournon.** Permettez-moi de vous dire, mon cher ami, qu'à la longue il nous est facile de devenir prophètes, mais qu'au début personne ne pouvait songer à une durée de la guerre aussi prolongée.

**M. Henry Bérenger.** C'est une erreur qui sera rectifiée en temps utile, car elle servirait d'excuse trop facile à ceux qui eurent la responsabilité de préparer la guerre ! De très nombreux Français ont cru que la guerre durerait beaucoup plus longtemps que l'on ne l'avait imaginé dans certains milieux trop fermés à toute conception industrielle de la guerre. (*Assentiment.*)

**M. Tournon.** C'est un tout autre ordre d'idées. Mais vous dites « beaucoup plus longtemps ». Vous sentez vous-même le vague de l'expression que vous employez. Où commence et où finit ce « beaucoup plus longtemps » ?

Ces considérations n'infirmant d'ailleurs en aucune façon ce que j'ai avancé.

Ce que j'ai dit, c'est qu'un industriel qui monte une usine en vue d'une fabrication spéciale dont il ne connaît pas la durée doit tabler sur un amortissement rapide, plus rapide, en tout cas, qu'en temps ordinaire. Il est donc obligé de supposer que la guerre ne durera pas très longtemps.

**M. Henry Bérenger.** Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue, en ce qui concerne les industriels qui n'étaient pas chargés de prévoir la durée de cette guerre d'industries. Mais quelle faute pour ceux qui en avaient reçu, eux, la charge et le mandat !

**M. Tournon.** Je le répète, c'est un tout autre point de vue, mais ce qui est certain, c'est qu'en se basant sur une guerre courte, il a fallu compter des amortissements considérables. Or, qu'est-il advenu ? C'est que, la guerre se prolongeant, les amortissements se sont échelonnés sur une période plus longue que celle que l'on avait envisagée, et que la conséquence a été que les prix de revient s'en sont trouvés abaissés contrairement aux prévisions des industriels.

Et c'est ainsi, je crois pouvoir le dire, que

beaucoup d'industriels ont fortuitement, sans s'en douter, vu leurs bénéfices s'accroître dans des proportions qui les ont eux-mêmes étonnés. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Milliès-Lacroix,** président de la commission des marchés. Nous nous souviendrons de cette déclaration à la commission des marchés.

**M. Tournon.** Mais, mon cher collègue, vous pouvez même dire qu'elle vient de moi ; elle sera d'ailleurs publiée au *Journal officiel* ; je n'ai pas coutume de déguiser ma pensée. Et soyez convaincu que ceux qui ont fait des marchés loyaux — car je maintiens ma distinction, à savoir que de même qu'il y a un marché loyal et affaire faite en dehors des règles ordinaires il y a des écumeurs qu'il ne faut pas confondre avec nos industriels — (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*) Ces industriels peuvent être tranquilles, ils ne redoutent rien de l'examen des marchés.

**M. Milliès-Lacroix.** Nous sommes d'accord.

**M. Tournon.** Nous sommes d'accord, je le sais.

La commission a donc eu tout à fait raison de ne pas permettre que l'on puisse englober dans une sorte de réprobation générale les patentés et ceux qui ont brassé des affaires plus ou moins correctes. (*Très bien !*)

J'arrive, messieurs, aux exemples que l'on prétend tirer de l'étranger. Laissez-moi vous dire qu'on abuse vraiment un peu trop de la comparaison de la nation française avec les nations étrangères, fût-ce même avec les nations alliées. J'ai beaucoup d'admiration pour nos alliés, mais vous me permettez néanmoins, monsieur le ministre, de réserver en ce qui me concerne une très large part de mon admiration pour nos nationaux, aussi bien pour notre vaillante armée que pour ces auxiliaires si utiles qu'elle a trouvés dans l'industrie française. (*Très bien ! très bien !*)

Montrez-moi donc, même en regardant chez nos alliés, un effort comparable à celui qui a été réalisé par notre industrie. (*Applaudissements.*) C'est chez nous, monsieur le ministre, qu'il convient, aujourd'hui, de prendre des exemples, et je me félicite, pour ma part, de voir des ministres socialistes citer eux-mêmes notre industrie en exemple chez nos alliés les moins socialistes. (*Nouveaux applaudissements.*) Soyons justes, reconnaissons le mérite de chacun. Affirmons hautement que notre industrie nationale a bien mérité de la patrie et qu'elle ne saurait être un instant suspectée, sous prétexte que l'effort par elle accompli lui a permis de voir ses bénéfices augmenter plus qu'elle ne pouvait le supposer.

D'ailleurs, peut-on songer, en ce moment, à comparer la France aux autres nations, dans aucun domaine ?

Je ne veux pas user de ce procédé classique de discussion qui consiste à puiser dans les discours de ses contradicteurs pour appuyer sa propre argumentation. Mais il me sera permis de rappeler, monsieur le ministre, que vous avez remarquablement démontré que la situation de la France et celle de l'Angleterre n'étaient nullement comparables. C'était, il est vrai, à propos d'un tout autre sujet, je le reconnais, mais ce qui était vrai dans votre bouche le sera tout autant dans la mienne, même en me tenant sur le terrain des bénéfices de guerre.

Il m'en coûterait de citer trop longuement l'Allemagne. Je puis cependant bien dire que, quelle que soit sa hardiesse en matière fiscale, je veux dire en matière d'impôt inquisitorial, elle n'a pas osé trancher la question.

Jusqu'ici elle s'est bornée à prescrire la mise en réserve des bénéfices de guerre, mais ne se reconnaissant pas en état d'évaluer d'une façon définitive ces bénéfices, elle a remis à plus tard, à la fin de la guerre, non seulement la fixation du taux, mais la détermination du bénéfice réalisé au cours des hostilités. En un mot, nos ennemis entendent asseoir l'impôt sur le bénéfice global de toute la période de guerre.

Mais il ne me convient pas de tirer argument de cette législation. J'ai hâte de passer dans le camp de nos vaillants alliés.

M. le ministre a parlé de l'Italie. Mais en Italie il s'agit d'un impôt qui peut varier de 20 à 30 p. 100, alors que la commission vous propose un impôt qui va jusqu'à 50 p. 100. Ce n'est pas tout à fait la même chose !

M. le ministre. Raison de plus pour être rigoureux dans la vérification puisque l'impôt est plus lourd !

M. Tournon. Nous verrons cela.

Pour le Danemark, nation neutre, qui fait des bénéfices mais ne souffre pas, l'impôt se réduit à 20 p. 100, et pour la Suède de 12 à 18 p. 100.

J'entends bien que l'on nous dit que nos alliés les Anglais ont un impôt de 60 p. 100 qui frappe aussi bien les petits bénéfices que les plus gros profits.

Je suis un peu gêné pour comparer la situation financière et économique de nos alliés avec la nôtre. Heureusement, je pourrai parler à mots couverts, parce que tous ceux qui m'écoutent, connaissent cette situation aussi bien, si ce n'est mieux que moi.

Que fait donc l'Angleterre en instituant un impôt de 60 p. 100 sur les bénéfices supplémentaires de guerre ? La réponse est bien simple : elle va pour la plus grande partie prélever cet impôt sur les neutres et sur ses alliés.

L'Angleterre, vous l'avez dit, monsieur le ministre, gagne des sommes énormes, par suite de l'élévation du fret. Elle espère tirer 2 milliards de son impôt sur les bénéfices de guerre et l'on peut dire que rien que sur l'armement elle prélèvera plus d'un milliard d'impôt.

Ce milliard, messieurs, c'est du capital englouti par la guerre, c'est entendu, mais c'est, pour l'Angleterre, du capital prélevé sur l'étranger et l'Angleterre n'appauvrit pas ses nationaux en instituant un impôt aussi lourd. (*Très bien ! très bien !*)

En France, au contraire, ceux qui réalisent des bénéfices de guerre les prélèvent sur d'autres Français et s'il est légitime de les imposer à raison de ces bénéfices il n'en est pas moins vrai que ce sera uniquement du capital français que vous jetterez dans le gouffre des dépenses de guerre.

En d'autres termes, alors que l'Angleterre peut prélever et dépenser cet énorme impôt sur les bénéfices de guerre sans avoir de souci de son avenir économique, nous devons nous demander, si nous n'aurions pas tort d'aller trop loin et si nous ne devons pas au contraire, dans l'intérêt de l'avenir, nous montrer un peu plus ménagers dans le présent parce que nous allons consommer du capital français. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Si l'on envisage la masse, vous avez raison.

M. Tournon. Mon cher collègue, une assemblée comme le Sénat ne peut pas se placer uniquement au point de vue fiscal pas plus qu'au seul point de vue de l'intérêt budgétaire immédiat. Dans une discussion générale d'ordre financier, il faut envisager l'ensemble des questions financières, l'ensemble des intérêts économiques français

pour l'avenir plus encore que pour le présent.

Sans doute, au point de vue du contribuable, il est légitime de prélever un impôt assez lourd mais il n'en est pas moins vrai, je le répète, que le prélevement que nous allons opérer nous amènera à consommer du capital français et rien que du capital français : ce n'est pas le cas de l'Angleterre.

Nos alliés ont sur nous un avantage considérable, je ne fais que le constater, je ne critique pas.

Messieurs, laissant maintenant de côté le point de vue général, j'examinerai très rapidement les différents points du projet de la commission qui ont été critiqués par M. le ministre des finances.

M. Ribot a commencé par nous faire grief d'avoir tenu à séparer les patentés des non patentés ayant passé des marchés avec l'Etat, mais il paraît devoir se mettre d'accord avec la commission : je ne reviens pas sur ce détail.

M. le ministre a ensuite indiqué les points sur lesquels il lui serait impossible de se mettre « complètement d'accord » avec la commission des finances. J'ai relevé avec soin l'expression dont il s'est servi et ce « complètement d'accord » me fait espérer un certain nombre de concessions de sa part. C'est de bon augure.

La première critique formulée par M. le ministre des finances est celle-ci : Nous ne pouvons pas, a-t-il dit, accepter le texte de la commission des finances en ce qui concerne la substitution du contrôleur à la commission d'évaluation acceptée par la Chambre des députés sur la proposition du Gouvernement.

Messieurs, la commission du Sénat a pensé qu'il serait anormal de transformer des commerçants et des industriels en fonctionnaires, en taxateurs chargés d'établir les feuilles d'impôts de leurs concurrents.

Et elle n'est pas seule de son avis, car elle n'a fait qu'imiter la commission du budget qui réclamait comme nous le retour aux procédés administratifs, c'est-à-dire l'utilisation des employés de l'Etat et rien que des employés de l'Etat pour l'établissement du rôle du nouvel impôt. C'est, en effet, à l'administration des finances qu'incombe le soin d'établir les feuilles de contribution de tous les imposés.

On nous répond — et c'est M. le directeur général qui y met le plus d'instance : Comment voulez-vous que nous fassions, à l'heure où nous avons déjà à appliquer l'impôt sur le revenu, pour appliquer un nouvel impôt aussi compliqué avec le personnel réduit dont nous disposons.

Cette difficulté, nous l'avions prévue à la commission des finances, monsieur le ministre, en vous demandant de surseoir pendant la guerre à l'application de l'impôt sur le revenu. Si vous n'aviez pas tant tenu à faire un geste politique — que vous regrettez peut-être, la Chambre vous ayant montré hier qu'elle ne vous en était guère reconnaissante — l'administration aurait aujourd'hui à sa disposition les agents nécessaires pour appliquer un impôt juste dans son principe. Ah ! combien il eût été préférable de ne pas jeter ce brandon de discorde à travers l'union sacrée ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

A qui la faute, si vous êtes aujourd'hui obligé de rompre avec les procédés administratifs de tout temps appliqués ? Faites-en votre *mea culpa*. Il fallait résister à la Chambre des députés, mettre à la détournement de son geste malencontreux l'insistance que vous apportez aujourd'hui au Sénat pour l'amener à entrer dans vos vues. Si vous aviez dit alors à la Chambre que, pour appliquer l'impôt sur le revenu, il fallait faire sortir vos contrôleurs des tran-

chées, elle eût sans doute compris. Il fallait être aussi énergique vis-à-vis de la Chambre que vous paraissez vouloir l'être vis-à-vis de la commission des finances.

M. Hervey. M. le ministre des finances a même écrit une lettre dans laquelle il semble exprimer les mêmes idées.

M. Tournon. N'insistons pas sur tout cela. C'est du domaine du passé. Laissons-le pour l'instant dormir en paix.

M. Henry Bérenger. L'union sacrée ne peut pourtant pas excuser toutes les imprévoyances ni toutes les impréparations d'avant guerre.

M. Tournon. Nous sommes d'accord, mais vous êtes plus sévère que moi pour l'erreur commise, je le constate avec plaisir. (*Rires.*)

Messieurs, sur ce point, je crois que la commission et M. le ministre se mettront facilement d'accord et je passe immédiatement au point critique du débat.

M. Ribot repousse le système de la commission en ce qui concerne la déclaration.

Il est possible, monsieur le ministre, que votre refus d'accepter d'entrer sur ce point dans les vues de la commission vous apparaisse comme un geste politique des plus habiles. Laissez-moi vous dire que, s'il vous paraît être un geste politique à l'égard de la Chambre, il est loin d'être de bonne politique à l'égard du pays.

Il est certain qu'il vous sera impossible de faire admettre qu'il est équitable d'appliquer à une catégorie de citoyens, aux commerçants et aux industriels, des procédés fiscaux beaucoup plus rudes que ceux que vous appliquez à l'universalité des contribuables français.

Si nous en venions à reprendre la discussion de l'impôt sur le revenu, comme vous nous le demandez — peut-être aussi dans un intérêt exclusivement politique — vous seriez assurément dans la logique de vos nouvelles conceptions en soutenant le système de la déclaration obligatoire applicable à tous les contribuables.

Mais lorsque vous nous demandez, en temps de guerre, d'appliquer le régime de fer de l'inquisition fiscale à une seule catégorie de citoyens et précisément à ceux qui n'ont eu que le tort d'aider puissamment le Gouvernement à réparer la plus grande partie de ses imprévoyances de préparation militaire, je dis que vous vous écarterez des règles les plus élémentaires de l'équité et de l'égalité des citoyens devant l'impôt. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà pourquoi vous voyez la commission des finances très résolue à défendre cette catégorie de citoyens contre ce qu'elle considère comme une injustice flagrante. Pourquoi prétendez-vous appliquer à des commerçants et à des industriels un régime que ne connaissent pas les autres citoyens français ? Pourquoi l'inquisition et l'inquisition rétroactive pour les seuls patentés ? Pourquoi soulever de pareilles discussions en temps de guerre ?

Vous nous citez toujours l'exemple de l'Angleterre et celui de l'Italie. Mais ces pays se servent d'instruments fiscaux qu'ils ont construits avant la guerre pour tirer tout ce qui est possible des ressources économiques et financières dont ils disposent. S'ils augmentent l'impôt sur le revenu, c'est parce qu'il existe. Ils utilisent en somme, pour l'impôt sur les bénéfices de guerre, le mécanisme auquel sont habitués leurs nationaux ; ils n'ont pas eu à se livrer à des discussions irritantes sur de nouveaux principes.

Utiliser les instruments fiscaux que l'on possède, telle est la politique à suivre en temps de guerre ; c'est d'ailleurs ce que vous avez songé vous-même à faire, monsieur le ministre, en déposant votre projet

de douzièmes provisoires qui contiennent les dispositions destinées à doubler les contributions directes.

Telle est, encore une fois, la politique financière qu'il convient de suivre en temps de guerre : utiliser ce qui existe, sans ouvrir des discussions qui ne peuvent que diviser le pays. (*Très bien ! très bien !*)

J'en ai dit assez pour indiquer à quel point la commission a eu raison de s'efforcer d'adapter le mécanisme de l'impôt sur le revenu à l'impôt que nous voulons établir sur les bénéfices de guerre.

Sans doute vous me répondrez, monsieur le ministre, que les deux situations ne sont pas comparables ; que, pour un impôt de 2, de 5 ou de 10 p. 100, point n'est besoin de déclaration, tandis que, pour un impôt beaucoup plus lourd, elle devient nécessaire.

J'avoue ne pas saisir la différence.

Je comprendrais plutôt que l'on soutint que la déclaration obligatoire est nécessaire quand on peut craindre qu'un certain nombre de citoyens cherchent à ne pas payer l'impôt, mais, en l'espèce, je pose en fait qu'à part les courtiers marrons qui se cachent quoi que vous fassiez...

**M. le rapporteur.** Et que nous n'atteignons pas !

**M. Tournon.** ... et que vous n'atteindrez ni par votre projet, ni par le nôtre, qu'à part ceux-là il n'existe ni un industriel, ni un commerçant qui songe à éluder la charge qui va lui incomber. (*Très bien !*)

Et la preuve, monsieur le ministre, c'est que vous n'avez pas vu discuter, par les associations professionnelles pas plus que par les chambres de commerce, le taux de l'impôt. Si l'on voulait éluder ou payer moins, que commencerait-on par discuter ? Le taux. Sur ce point, on serait bien embarrassé de me montrer de nombreuses réclamations. Sans doute, il y en a, mais, elles sont rares. Eh bien, je dis que lorsqu'on constate une semblable bonne volonté, point n'est besoin de formule de coercition pour amener le contribuable à acquitter l'impôt.

J'estime, pour ma part, que la commission des finances a eu raison de penser qu'il suffirait de mettre en tête-à-tête le contrôleur avec le contribuable pour que l'accord s'établisse dans la presque généralité des cas. Ce n'est pas M. le directeur général des contributions directes qui me démentira lorsque je dirai que, chaque fois que l'administration procède à la révision des patentes et que le contrôleur se présente pour établir la valeur locative d'une usine ou d'un établissement quelconque, il est admis de très bonne grâce à entrer dans cette usine sans que la loi lui en ait conféré le droit. Ces visites des contrôleurs sont de pratique courante. Vos fonctionnaires, monsieur le directeur, viennent voir l'industriel, lui demandent à visiter l'établissement pour faire l'estimation des machines, et immédiatement on les aide à procéder à cette estimation — j'en sais quelque chose, je l'ai fait dix fois, en commun avec vos agents, dans mon existence d'industriel — A-t-on besoin d'une disposition impérative de la loi ? Non, messieurs. Pourquoi ? Parce que les industriels savent qu'ils doivent payer la patente, parce qu'ils ne passent pas leur temps à ruser avec l'administration, parce qu'ils ont confiance et qu'ils ne demandent qu'une chose, c'est que, hors l'administration française, hors le contrôleur, leurs secrets de fabrication, comme ceux de leur situation personnelle, soient absolument ignorés de tous.

Ce que vous demande la commission des finances, c'est de laisser le contrôleur, ou à la rigueur quelques représentants de l'administration des finances, se mettre d'accord avec le contribuable.

Elle vous demande d'employer, pour l'ap-

plication de l'impôt sur les bénéfices de guerre, la même procédure que celle qui a été consacrée par l'accord des deux Chambres pour l'impôt sur le revenu. Pourquoi vouloir poser en principe que les patentés sont moins dignes de confiance que les autres contribuables ? Pourquoi les traiter en parias ? Il ne faut pas que l'on puisse vous reprocher d'avoir profité des circonstances pour instaurer un régime de coercition que vous avez repoussé en temps de paix.

Il ne faut pas jeter la suspicion sur une classe de citoyens ; servez-vous seulement de l'instrument fiscal que vous avez construit. Je n'ai pas, en ce moment, à le juger, je me borne à vous demander de ne pas innover en pleine guerre, à propos d'un impôt qui n'aura qu'une existence précaire, aux dépens d'une seule catégorie de contribuables.

Vous avez donné à tous les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu la faculté de faire ou de ne pas faire de déclaration.

Il ne faut pas, monsieur Ribot, reprocher à la commission d'avoir été jusqu'au bout de la franchise en rédigeant un texte trop clair.

Le projet élaboré par la commission des finances conserve le mécanisme de l'impôt sur le revenu. Vous avez fait allusion au rejet de l'amendement de M. de Selves lors de la discussion de l'impôt sur le revenu. Vous avez dit à la commission des finances : « Le mot « faculté » n'existe pas dans le texte de la loi de l'impôt sur le revenu. » C'est vrai, le mot manque, mais la chose y est.

Votre prédécesseur l'a formellement reconnu à cette tribune. M. Aimond, précisément, pour faire rejeter l'amendement de M. de Selves, a dit : « Il n'est pas besoin de mettre le mot « faculté » ; la faculté est dans la loi. »

Dois-je vous citer le *Journal officiel* ? Je ne crois pas que ce soit la peine, car M. Aimond ne me démentira certainement pas.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Tournon.** Eh bien, puisque tout le monde proclame que la faculté est bien dans l'esprit de la loi, pourquoi ne pas être clair, pourquoi ne pas l'inscrire dans la lettre ? La commission n'a pas fait autre chose.

J'ai terminé, messieurs, ce trop long exposé. Laissez-moi vous dire, au nom des industriels, auxquels je suis uni par les liens de la solidarité professionnelle, que l'industrie et le commerce français entendent acquitter l'impôt, si lourd soit-il, mais qu'ils demandent avec insistance que vous les traitiez en contribuables loyaux, à l'égal des autres contribuables.

Ne croyez pas, messieurs, qu'il soit besoin d'introduire des coercitions dans la loi pour percevoir cet impôt. Songez, quelle injustice vous consacriez en décidant que les industriels et les commerçants seront traités en suspects.

Avant de descendre de cette tribune, laissez moi aussi vous demander de penser, au cours de la discussion des articles, aux intérêts supérieurs de la patrie, à l'avenir financier et économique du pays, dont le souci nous commande de ne pas exagérer la charge à imposer à nos producteurs.

Ce qui est aujourd'hui bénéfice de guerre peut se changer demain en perte pour peu que la guerre se prolonge.

Il est nécessaire de réserver l'avenir, et c'est pour cela que la commission des finances a eu une très sage pensée, à laquelle M. le ministre n'a pas fait allusion, en permettant, par un dernier article, de faire, en quelque sorte un compte final à la fin de la guerre, pour n'imposer comme bénéfice de guerre que ce qui sera réellement bénéfice de guerre.

**M. le rapporteur.** C'est le système anglais.

**M. le ministre.** Je n'y fais pas d'opposition.

**M. Tournon.** Vous n'y faites pas d'opposition, monsieur le ministre. C'est une déclaration que j'enregistre avec le plus grand plaisir, et je descendrai volontiers de la tribune sur cette bonne parole.

Il me faut cependant, messieurs, insister sur ce fait que les bénéfices que l'on a qualifiés de scandaleux, et qui sont réalisés par des gens qui ne m'intéressent pas, se réduisent à un petit nombre de cas.

**M. Millès-Lacroix.** Ils sont plus nombreux que vous ne le pensez.

**M. Tournon.** C'est possible, mais ce que je dis montre que je n'ai pas un grand nombre de mauvaises connaissances (*Sourires*). Je regrette qu'ils soient plus nombreux que je ne le pensais, mais leur nombre ne suffit pas à permettre de confondre avec eux les honnêtes gens qui exercent la profession qu'ils ont toujours exercée.

**M. Millès-Lacroix.** Je parle des bénéfices exceptionnels.

**M. Tournon.** Messieurs, j'ai terminé. Je descends de cette tribune en vous adjurant, de vous abstraire de ces préjugés qui pourraient vous conduire à des exagérations.

Je vous ai montré que la situation financière et économique de la France n'était pas comparable à celle de certains pays dont on nous invite à suivre l'exemple.

Gardons-nous de compromettre l'avenir en cherchant à obtenir trop pour le présent.

Soyons prudents. J'estime que le taux de l'impôt tel qu'il a été établi par notre commission est trop élevé, et je me réserve de revenir sur ce point au moment de la discussion des articles. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

## TITRE I

### CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELS OU SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS PENDANT LA GUERRE

« Art 1<sup>er</sup>. — Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités :

« Par les personnes, non patentées, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, en vue du même objet ;

« Par les personnes, patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat, ou une administration publique ;

« Par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ;

« Par les exploitants d'entreprises ass-

jetées à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810. »

Sur le premier paragraphe de cet article, un premier amendement a été déposé par M. Eugène Guérin ; il est ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>er</sup>). »

« Après les mots : « bénéfices exceptionnels ou supplémentaires », »

« Ajouter : « provenant des opérations ci-après définies. » »

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Je ne comprends pas bien le sens de cette addition.

**M. le président de la commission des finances.** Elle a pour objet de spécifier que les bénéfices provenant des exploitations agricoles ne sont pas visés par la loi.

**M. le ministre.** Elle est superflue, car le texte vise les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés par telles et telles catégories de personnes ; il est donc parfaitement clair.

**M. Milliès-Lacroix.** Les personnes qui réalisent des bénéfices agricoles ne sont pas patentées.

**M. le ministre.** Vous risquez d'alourdir inutilement le texte.

**M. le rapporteur.** C'est, en effet, une superfluité.

**M. le président de la commission des finances.** La commission des finances a pensé que l'acceptation de cet amendement ne modifiait rien au texte qu'elle avait adopté.

**M. le président.** Le Sénat va statuer par division. (*Adhésion.*) Je le consulte sur le premier paragraphe modifié par l'amendement de M. Guérin.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général sur le paragraphe 2.

**M. le rapporteur.** Messieurs, afin de prouver à M. le ministre des finances notre grand désir d'arriver à un accord aussi complet que possible, la commission consent à supprimer dans le deuxième paragraphe, les mots « ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique... » et ainsi que ceux qui suivent le mot « accidentel ».

Le texte du paragraphe 2 se réduirait donc à celui-ci :

« Par les personnes non patentées ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel. »

**M. le ministre.** Nous sommes d'accord, au fond ; seulement, vous avez renversé tout l'ordre logique, je puis le dire, du texte de la Chambre. En effet, vous placez en première ligne les personnes non patentées ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel. Le cas de ces personnes constitue une exception ; la grande masse des contribuables est formée par les personnes ou les sociétés qui ont accompli, à titre habituel ou accidentel, des opérations ayant donné lieu à des bénéfices en excédent sur le bénéfice normal.

**M. Touron.** On a voulu mettre en vedette ceux qui ont réalisé des bénéfices à titre accidentel et qui ont surtout donné l'idée de présenter une loi sur les bénéfices de guerre.

**M. le ministre.** Nous ne faisons pas une

loi pour mettre en vedette tels ou tels contribuables, mais pour taxer les bénéfices de guerre en général.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord sur le fond, monsieur le ministre, seulement vous voudriez que l'on mit en première ligne la catégorie la plus importante de contribuables. Or, la loi comporte de nombreux renvois aux divers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> ; nous serions donc obligés d'interrompre la discussion et de refondre complètement le texte soumis au Sénat pour une question de forme sans grande importance.

**M. Eugène Lintilhac.** La rédaction, cependant, a été mûrement réfléchie et voulue par la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Cela est très exact. Il faut ajouter que la commission des finances a voulu entrer dans les idées de la Chambre. Le Gouvernement n'avait visé que les personnes ayant fait des actes de commerce. Comme M. Touron l'a démontré, comme je vous l'avais dit moi-même dans la discussion générale, la loi actuelle a surtout été rendue nécessaire par les bénéfices scandaleux réalisés par des personnes étrangères au commerce et à l'industrie. Nous avons essayé de mettre ces personnes en évidence et de montrer d'abord que nous voulions les atteindre. Et nous les frappons, dans notre texte, en ne leur appliquant pas la procédure bienveillante dont nous faisons bénéficier les patentés.

**M. le ministre.** Nous verrons cela !

**M. le rapporteur.** Nous proposons, en tout cas, de ne pas les frapper de la même façon. Nous demandons, pour eux, la déclaration obligatoire sans aucune atténuation. Pourquoi ? Parce que ces personnes n'étaient pas des patentés professionnels.

Comment pourrions-nous comparer, en effet, des bénéfices de guerre à des bénéfices qui n'existaient pas avant la guerre ?

Il est donc absolument nécessaire que nous inscrivions ces personnes en tête de la loi.

Par conséquent, je demande, pour des raisons morales et matérielles, que le paragraphe soit maintenu à la place que lui a assignée la commission.

**M. le président.** Quel texte la commission propose-t-elle ?

**M. le ministre.** L'ordre dans lequel se trouvent les paragraphes ne préjuge en rien la question de fond, sur laquelle nous nous expliquerons ; mais il serait illogique et contraire à tout usage de placer l'exception avant la règle !

**M. le président de la commission.** Ce n'est pas une exception.

**M. le ministre.** Cependant, les personnes qui, en dehors de leur profession habituelle, auront fait un acte de commerce à titre accidentel sont beaucoup moins nombreuses que les patentés.

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande à M. le rapporteur général de vouloir bien nous expliquer pourquoi il ne veut pas insérer dans la loi un paragraphe spécial visant les personnes non patentées qui ont passé des marchés avec l'Etat ?

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, la formule générale qui vise des personnes qui se seront livrées à un acte de commerce comprend les personnes auxquelles vous faite allusion, parce que passer un marché avec l'Etat constitue un acte de commerce.

**M. le ministre.** Pardon ; un agriculteur qui vend son avoine à l'Etat ne fait pas un acte de commerce !

**M. le rapporteur.** Il tombe cependant sous le coup de la loi !

**M. le ministre.** Je vous demande pardon.

**M. le rapporteur.** S'il a passé un marché régulier avec l'Etat ?

**M. le ministre.** Vous venez de l'abandonner, lorsque vous avez effacé, dans l'article, les mots « ayant passé des marchés soit directement, etc. ».

**M. le rapporteur.** Vous avez demandé que l'Etat fût honnête homme, nous avons voulu vous donner satisfaction, et vous nous le reprochez !

**M. le ministre.** Je ne vous reproche rien du tout ! Je dis simplement qu'on ne fait pas forcément un acte de commerce quand on passe un marché avec l'Etat.

**M. le rapporteur.** M. le ministre des finances nous ayant fait constater les inconvénients qu'entraînerait la suppression des mots : « ayant passé des marchés avec l'Etat, etc. », la commission des finances, messieurs, reprend son texte primitif.

**M. le ministre.** Il n'est pas possible, la commission elle-même ayant reconnu, par l'organe de son rapporteur et par celui de M. Touron, que le texte proposé ne pouvait pas être maintenu...

**M. Touron.** J'ai dit simplement que vous aviez fait une transaction.

**M. Emile Chautemps.** Je demande le renvoi de l'amendement à la commission. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le ministre.** J'accepte le renvoi.

**M. le président de la commission des finances.** La commission avait arrêté un texte, et ce n'est qu'à la suite de transactions sur lesquelles elle n'a pas été consultée que ce texte a été modifié.

Mais, je le reconnais volontiers, en raison des divergences d'interprétation soulevées par l'accord qui s'était établi avec M. le ministre des finances, il est préférable que le texte soit renvoyé à la commission. (*Approbation.*)

**M. Charles Riou.** Il est bien entendu que les bénéfices agricoles restent en dehors de la loi ?

**M. le président de la commission des finances.** C'est bien entendu.

**M. le ministre.** Pardon, ce n'est pas entendu du tout : c'est précisément un point sur lequel nous devons délibérer.

**M. le rapporteur.** Il ne faut pas, messieurs, qu'il y ait d'équivoque.

Un agriculteur qui passe un marché avec l'Etat et lui vend autre chose que ses récoltes doit être considéré comme un simple fournisseur de la guerre.

**M. Charles Riou.** Alors, vous le considérez comme commerçant et il rentre dans le cadre de la loi ?

**M. Grosjean.** C'est la règle générale.

**M. le rapporteur.** Oui, lorsqu'il vend autre chose que ses récoltes.

**M. le président.** Le renvoi à la commission étant demandé, d'accord avec M. le ministre, le renvoi est ordonné.

**M. le ministre.** Il est préférable, je crois pour aboutir à un texte logique, que l'article 1<sup>er</sup> tout entier soit renvoyé à la commission. (*Approbation.*)

**M. le président de la commission des finances.** Les modifications consenties pour donner satisfaction à M. le ministre des finances ont détruit l'harmonie du texte primitif de la commission des finances.

M. Eugène Lintilhac. La rédaction de cet article avait fait l'objet d'une discussion approfondie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé, d'accord avec le Gouvernement, de l'article 1<sup>er</sup> tout entier?... (Marques générales d'assentiment.) (Le renvoi de l'article 1<sup>er</sup> est ordonné.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914.

« Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, les opérations du contribuable visées à l'article premier ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période.

« Le bénéfice normal ne peut en aucun cas, même si le contribuable n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1914, être évalué à une somme inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves certaines.

« Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en France par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises.

« En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de cinq douzièmes.

« Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre de mois compris dans ladite période et un exercice annuel. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Simonet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. Je crois qu'il serait préférable de ne statuer sur les articles 2 et suivants qu'après que la commission des finances aura rapporté l'article 1<sup>er</sup>.

Peut-être pourrait-on suspendre la discussion pour la reprendre à une prochaine séance.

M. le président de la commission des finances. La discussion peut continuer sans inconvénient sur quelques articles qui suivent, parce qu'ils ont une valeur propre. La commission des finances peut aussi, si le Sénat le juge opportun, se réunir immédiatement pour examiner le texte qui lui a été renvoyé.

M. le ministre. Il est préférable, je crois, de poursuivre la discussion sur les articles 2 et suivants.

M. le président de la commission des finances. Parfaitement.

M. le président. S'il n'y a plus d'observations, je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et, pour les exploitations industrielles, les sommes qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel.

« Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la révision prévue au troisième paragraphe de l'article 17 :

« 1<sup>o</sup> Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ;

« 2<sup>o</sup> Les sommes correspondant à l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahi ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises.

« Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise. »

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, M. Leblond propose de supprimer les mots :

« Pour les exploitations industrielles les sommes... »

Et de les remplacer par ceux-ci :

« Et celles... »

La parole est à M. Leblond.

M. Leblond. Messieurs, je ne comprends pas très bien pourquoi la commission exclut les exploitations commerciales du bénéfice de la déduction des sommes qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel.

Il n'y a pas que les exploitations industrielles qui procèdent à ces amortissements; le commerce, en général, en fait. Il y a certainement un grand nombre de commerçants, dans les conditions visées par la loi, qui ont également droit à la déduction de cet amortissement. Je demande donc à la commission si elle a une raison spéciale pour exclure ces commerçants du bénéfice de cette déduction. S'il n'en existe pas, je lui demande d'adopter mon amendement, qui rétablira l'égalité de traitement entre les commerçants et les industriels.

M. le ministre et M. le président de la commission des finances. Nous acceptons l'amendement.

M. le président. La commission étant d'accord avec le Gouvernement pour accepter l'amendement sur le paragraphe 1<sup>er</sup>, je mets aux voix le paragraphe 1<sup>er</sup> avec la rédaction nouvelle de la commission.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le paragraphe suivant et le 1<sup>er</sup> alinéa. (Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa, MM. Leblond, Brindeau, Rouland, Quesmel, Monnier, Fleury, Boivin-Champeaux, proposent d'intercaler la rédaction suivante :

« 2<sup>o</sup> Les sommes destinées aux amortissements habituels, n'ayant pu être faits dans les trois années antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914 par suite de pertes d'exploitation. »

La parole est à M. Leblond pour développer cet amendement.

M. Leblond. Messieurs, le projet de la commission me paraît n'avoir fait état, pour l'établissement du bénéfice normal qui de-

vra être exclu du bénéfice exceptionnel des trois années antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914, que des exploitations dont les inventaires de ces trois exercices se seraient soldés par des bénéfices. Mais il est malheureusement certain qu'il n'en est pas toujours ainsi, et que de nombreuses exploitations ont subi des pertes plus ou moins considérables au cours des exercices précités.

Il semble qu'il serait juste de donner à ces industries le moyen de compenser en partie ces pertes par une combinaison qu'il serait peut-être facile de régler.

Je peux citer comme exemple une industrie très importante : l'industrie cotonnière.

Par suite de circonstances tout à fait indépendantes de l'exploitation et de la direction des établissements, telles que les très grandes fluctuations des cours du coton dont les écarts ont pu aller jusqu'à 80 p. 100, ces changements de mode et d'autres événements impossibles à prévoir, il est résulté, pour ces trois années antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914, une situation de l'industrie textile, en général, des plus mauvaises; beaucoup d'établissements n'ont réalisé aucun bénéfice, d'autres ont fait des pertes considérables, qui se chiffrent, pour certains, par des millions, et, de ce fait, n'ont pu faire leurs amortissements habituels ou ne les ont faits que partiellement.

Aujourd'hui ils ont, par la force des choses, réalisé des bénéfices exceptionnels. Mais peut-on dire qu'en temps normal ils n'en auraient pas réalisé qui leur eussent permis de faire ces amortissements?

Ils sont tous d'accord — notre distingué collègue Touron vous l'a dit fort éloquemment et beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même — pour payer tout ce qu'ils doivent payer; ils le feront de très bon cœur, parce que le sacrifice qui leur est demandé est imposé par l'intérêt national.

Mais nous avons pensé, mes amis et moi, qu'il serait peut-être possible d'ajouter aux déductions prévues pour établir les bénéfices exceptionnels les dispositions qui sont indiquées dans l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer, en leur permettant de déduire les sommes destinées aux amortissements habituels n'ayant pas pu être faits dans les trois ans antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1914, par suite des pertes d'exploitation.

Je prie le Sénat de croire que je ne viens pas défendre ici une catégorie d'industriels. Je cite l'industrie cotonnière, parce que, plus près d'elle, j'en connais mieux les besoins; mais il se peut que, dans d'autres commerces ou dans d'autres industries, ces trois années ne se soient pas soldées toujours par des bénéfices.

Donc, si la moyenne de ces trois années s'établit par une perte, je demande que, par l'adoption de notre amendement, il soit permis de déduire, en plus des déductions prévues à l'article 3, les sommes nécessaires à l'amortissement habituel qui n'a pu être fait pendant ces trois années.

J'ajoute que ces établissements qui ont fait des pertes importantes ont des découverts considérables équivalents pour certaines exploitations aux trois quarts de leur capital.

Pour l'industrie du coton, par exemple, ces découverts sont consentis le plus souvent par les commissionnaires en coton, qui ont de gros capitaux à leur disposition; ils ont confiance dans leurs clients momentanément malheureux et leur ouvrent des crédits qui s'élèvent parfois à plusieurs centaines de mille francs.

Mais vous savez qu'aujourd'hui les usages commerciaux sont modifiés par les circonstances et que le coton doit être payé au pays de production avant son chargement sur le navire.

Les commissionnaires forcés de subir ces exigences, se trouvent donc dans l'obligation, pour y faire face de demander à ceux auxquels ils ont consenti des découverts de leur les rembourser.

Vous voyez dans quelle situation critique nombre d'industriels vont se trouver et les catastrophes qui peuvent résulter de cette situation.

C'est pour remédier, dans une très faible mesure, à ces situations délicates, au moment où la défense nationale fait appel au concours de toutes les industries nationales, que nous vous demandons, par l'adoption de notre amendement, de leur accorder les déductions supplémentaires qui s'y trouvent stipulées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a le regret de ne pas accepter l'amendement proposé, et cela pour deux raisons.

Voici la première :

L'article précédent que vous avez voté prévoit, pour les industries qui n'ont pas fait de bénéfices pendant les trois années antérieures à la guerre, un bénéfice normal forfaitaire minimum de 5.000 francs ou de 6 p. 100 des capitaux engagés.

Par conséquent, au regard de la loi, il n'y aura de pertes pour aucun industriel pendant les trois années antérieures à la guerre.

Voici la seconde raison de notre refus :

Dans une autre partie du projet de loi que le Gouvernement accepte — il l'a déclaré ici — nous autoriserons le paiement partiel de l'impôt, de façon qu'après la guerre on fasse un bloc de toutes les opérations et qu'on puisse déduire les pertes, s'il y a lieu.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Leblond n'a plus aucun intérêt. Il a satisfaction par avance. (*Très bien! très bien!*)

**M. Leblond.** Vous parlez de la moyenne qui sera faite pour les pertes afférentes aux exercices du temps de guerre. Je parle moi des pertes subies antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, pendant les trois années qui vont vous servir de base pour les déductions à faire sur les bénéfices exceptionnels. Ce n'est pas la même chose.

Vous me dites que vous accorderez 6 p. 100. C'est l'intérêt du capital engagé, ce n'est pas un bénéfice et cela n'a aucun rapport avec les amortissements normaux. Voilà pourquoi j'insiste pour que, dans l'établissement de la moyenne des trois années antérieures au 1<sup>er</sup> août 1914, en ce qui concerne les exploitations dont les exercices se sont soldés en perte pendant ces trois années, il soit fait déduction non de la totalité de cette perte, mais des sommes suffisantes pour faire les amortissements normaux, habituels, qui n'ont pu être effectués.

**M. le rapporteur.** La déduction de 6 pour cent des capitaux prévue par l'article 3 représente déjà pour les industriels une somme sur laquelle ils ne comptaient pas et qui leur permettra de procéder à des amortissements.

**M. Leblond.** Ces 6 pour cent sont l'intérêt du capital.

**M. le rapporteur.** Lorsqu'on clôturera les opérations après la guerre, les amortissements spéciaux viendront en déduction des impôts qui n'auront pas été payés, puisque le contribuable est autorisé à n'acquitter chaque année que la moitié de l'impôt et à mettre en réserve l'autre moi-

tié de façon à ne payer le solde qu'après la guerre, déduction faite des déficits.

**M. Leblond.** J'insiste pour le maintien de mon amendement. Je ne comprends pas les raisons qui militent contre lui.

**M. Baudoin-Bugnet, secrétaire général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Le Gouvernement s'associe à la commission des finances pour demander au Sénat de repousser l'amendement qui lui est soumis.

Nous apercevons sans doute l'intérêt que cet amendement pourrait présenter pour certains industriels; mais les difficultés pratiques d'application seraient telles qu'il en résulterait une source de contestations qu'il paraît plus sage d'éviter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Leblond, repoussé par la commission et le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le 2<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe et le dernier paragraphe de l'article 3 sur lesquels il n'y a pas de contestation.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 3 avec la modification indiquée.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Ici se place un article additionnel proposé par M. Debierre et ainsi conçu :

« La taxe ne sera exigible pour les industriels des régions envahies qui ont monté des entreprises depuis le début de la guerre, inexistantes jusqu'alors, qu'au moment où ils pourront toucher, en tout ou en partie, l'indemnité éventuelle à laquelle ils auront droit pour réparation des dommages de guerre. »

La parole est à M. Debierre.

**M. Debierre.** L'article additionnel dont M. le président vient de donner lecture a pour objet d'accorder un sursis de paiement aux industriels particulièrement intéressants des régions envahies qui ont remonté une industrie dans une autre partie du pays.

A l'heure actuelle, leurs usines silencieuses sont en mains ennemies, les bâtiments ont été incendiés ou détruits; pour d'autres, le matériel a été emporté en Allemagne.

Je n'ai pas besoin de vous dire le trouble apporté par cet état de choses dans le régime financier de nos industriels. Malgré ces difficultés, ils ont tenté de rétablir en partie leur fortune industrielle, de défendre leurs intérêts personnels — ce qui est très légitime — tout en servant la défense nationale. Mais ils ne savent pas ce qu'en retournant dans leur pays ils y retrouveront.

Nous ne vous demandons pas pour eux un régime d'exception, des exemptions; nous vous demandons de n'exiger d'eux la taxe qu'au moment où l'on aura en tout ou partie payé les dommages de guerre. Tout ce que nous demandons, pour eux, c'est non de les soustraire à la loi, mais de leur accorder un sursis. Ils payeront lorsque, revenus dans leur pays, se retrouvant en période normale, ayant en tout ou partie reçu compensation des dommages éprouvés par eux, ils pourront, tout en participant aux travaux de la paix, faire honneur aux exigences des lois de leur pays. (*Très bien! très bien!*)

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, comme représentant de régions envahies, je n'ai pas besoin de dire à mon honorable collègue M. Debierre que je suis, en ce qui me concerne, tout disposé à adopter ses suggestions en faveur des régions envahies. Mais il me permettra cependant de lui soumettre une simple remarque : je crois qu'il faut se garder de trancher au pied levé une semblable question, en raison de la variété des situations. C'est ainsi que certains industriels des régions envahies peuvent avoir établi, par ici du front, des usines à l'aide d'une avance consentie par l'Etat. Je craindrais qu'en ce qui les concerne vous n'éprouviez un refus de la commission et du Gouvernement de déroger à la loi.

D'autre part, s'agissant du recouvrement de l'impôt, dans les régions envahies, nous aurons à prendre une mesure d'ordre général (*Très bien! très bien!*), je crois que M. le ministre ne me contredira pas : ce que vous demandez pour les bénéfices de guerre devra être étendu pour les régions envahies à tous les impôts. Il faut étudier la question dans son ensemble et elle sera, j'en suis sûr, de la part de M. le ministre des finances comme de la part du Sénat tout entier, l'objet de toute la bienveillance que méritent ces situations. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc à notre collègue d'accepter le renvoi que je propose de son amendement à la commission; il serait difficile, en séance, de faire un départ entre les différentes espèces et je craindrais que le rejet de l'amendement ne semble impliquer à l'égard de nos malheureux concitoyens des sentiments contraires à ceux dont ils sont l'objet de la part du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

**M. Debierre.** J'accepte bien volontiers que l'amendement que j'ai déposé soit renvoyé à l'examen de la commission des finances. J'estime, en effet, qu'il y aurait peut-être lieu de mettre davantage au point cet article additionnel, en faisant des distinctions entre les différentes industries qui ont été réorganisées à l'intérieur par des industriels des régions envahies.

Ce que je veux dire, en m'adressant à M. le ministre des finances, n'est pas tout à fait comparable à ce que vous indiquez. Vous dites que lorsque nous retournerons dans les régions envahies un régime particulier, en ce qui concerne les impôts, devra être momentanément appliqué à ces régions. Cela ne fait pas de doute. Tout le monde est de cet avis. Mais il ne s'agit pas de cela à l'heure actuelle. Si vous ne donnez pas un sursis déterminé à nos industriels qui ont remonté dans notre pays des entreprises industrielles, ils vont être obligés, comme tous les autres, de payer immédiatement.

**MM. le rapporteur et Touron.** Pas du tout.

**M. Debierre.** Par conséquent l'analogie que vous avez établie entre une modification particulière du régime de l'impôt en ce qui concerne les habitants des régions envahies et ma proposition additionnelle n'existe pas.

Dans tous les cas, la commission des finances consent à étudier le texte que j'ai rédigé et si elle juge à propos de le modifier je suis tout disposé à accepter que mon amendement lui soit renvoyé.

**M. le président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission des finances accepte que l'amendement lui soit renvoyé, mais elle ne saurait attacher à ce renvoi aucune signification d'adhésion ou de refus. Elle l'examinera, prendra sa décision et la portera à la connaissance du Sénat.

**M. le président.** Le renvoi étant demandé par la commission, il est ordonné.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur.** L'article 4 portant référence à l'article 1<sup>er</sup>, la commission demande au Sénat d'ordonner le renvoi de la suite de la discussion précédemment proposé. (*Très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance est ordonné.

##### 5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités ;

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

*Voix nombreuses.* A demain !

**M. le ministre des finances.** Il y a intérêt à terminer rapidement cette discussion.

**M. le président.** J'entends demander la

fixation de la prochaine séance à demain. Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, demain, vendredi 26 mai, à trois heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinquante-cinq minutes).

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

##### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

950. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mai 1916, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le bénéfice des dispositions prises en faveur des chefs de familles nombreuses (circulaire du 16 mars 1916) soit accordé aux mobilisés dont la situation s'est modifiée avant le 21 octobre 1915, par le décès d'un ou de plusieurs enfants à la suite de faits de guerre.

951. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mai 1916, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le titulaire d'un congé de réforme n° 1 avec gratification renouvelable, continue à en toucher les arrérages pendant la durée d'un engagement spécial qu'il contracte, ou si le paiement en est suspendu jusqu'à l'expiration de l'engagement spécial.

952. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mai 1916, par M. Poirson, sénateur, demandant à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, si les sociétés d'assurances et entreprises ayant formé des associations tontinières dont le terme échet pendant la

guerre doivent payer, conformément aux dispositions du décret du 18 mars 1916, suivant les cas, l'intégralité du capital du titre venu à échéance ou au moins 50 p. 100, la répartition des bénéfices étant d'ailleurs ajournée.

##### Ordre du jour du vendredi 26 mai.

A trois heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N<sup>os</sup> 58 et 133, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités. (N<sup>os</sup> 208 et 210, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N<sup>os</sup> 143, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N<sup>os</sup> 47, année 1913 ; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi. (N<sup>os</sup> 106 et 204, année 1916. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

##### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance de mercredi 24 mai 1916 (Journal officiel du 25 mai).

Dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique, « MM. Chastenot (Guillaume), Courrégelongue, Monis (Ernest), Saint-Germain et Thounens ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote », MM. Chastenot (Guillaume), Courrégelongue, Monis (Ernest), Saint-Germain et Thounens déclarent avoir voté « pour ».